



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 13 JUILLET 2022

PUBLIÉ LE 09 AOÛT 2022

Sommaire

Préfecture de Saint Pierre et Miquelon

- Arrêté n°400 portant attribution à la mairie de Miquelon-Langlade de la Dotation Générale de Décentralisation (Bibliothèque médiathèque municipale) (3 pages) Page 4
- Arrêté n°401 portant attribution à la mairie de Saint-Pierre de la Dotation Générale de Décentralisation (Bibliothèque médiathèque municipale) (3 pages) Page 7
- Arrêté n°425 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (7 pages) Page 10
- Arrêté n°427 portant attribution d'une subvention à l'association « Festiv'île » au titre de l'année 2022 (3 pages) Page 17
- Arrêté n°428 portant attribution d'une subvention à l'association « Les Peintre officiels de la Marine » au titre de l'année 2022 (3 pages) Page 20
- Arrêté n°440 portant réglementation permanente de la police générale des débits de boissons à Saint-Pierre-et-Miquelon (8 pages) Page 28
- Arrêté n°442 donnant délégation permanente de signature à Madame Hélène Hargitai, Secrétaire Générale à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages) Page 31
- Arrêté n°452 autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour le site de la déchetterie de la mairie de Saint-Pierre (4 pages) Page 34
- Arrêté n°453 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection par la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (4 pages) Page 38
- Arrêté n°455 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection par la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon (4 pages) Page 42
- Arrêté n°458 portant agrément pour la formation à la conduite et à la sécurité routière de l'association dénommée « Association pour la formation continue » (3 pages) Page 46
- Communiqué – Indice des prix à la consommation – Premier trimestre 2022 (5 pages) Page 49
- Communiqué – Indice des prix à la consommation – Deuxième trimestre 2022 (5 pages) Page 54

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

- Décision n°45 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement de quatre (4) agents d'exploitation principaux des travaux publics de l'État branche « routes, bases aériennes » au grade C2 à la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer de Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages) Page 59
- Arrêté n°432 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse pour la saison 2022-2023 (6 pages) Page 62
- Arrêté n°441 portant autorisation d'occupation d'une dépendance du domaine public maritime sise sur l'isthme de Miquelon-Langlade (5 pages) Page 68
- Arrêté n°446 portant autorisation d'édébarquement des captures de concombres de mer (*Cucumaria Frondosa*) hors des ports de Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages) Page 73
- Décision n°451 nommant les membres du jury pour le recrutement externe au titre de l'année 2022 de quatre (4) agents d'exploitation principaux des TPE au grade C2, branche « routes, bases aériennes » à la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer de Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages) Page 76

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population

- Décision n°433 portant attribution d'une subvention à l'association « Amis du Groupe Scolaire du Feu Rouge » au titre de l'année 2022 (3 pages) Page 79
- Décision n°434 portant attribution d'une subvention au Centre Communal d'Action Sociale au titre de l'année 2022 (3 pages) Page 82
- Décision n°435 portant attribution d'une subvention à l'association « ASIA » au titre de l'année 2022 (3 pages) Page 85
- Décision n°436 portant attribution d'une subvention à l'association « Ecole de Boxe Olympique Saint-Pierraise » au titre de l'année 2022 (3 pages) Page 88
- Décision n°437 portant attribution d'une subvention à l'association « Ecole de Boxe Olympique Saint-Pierraise » au titre de l'année 2022 (3 pages) Page 91

Administration Territoriale de Santé

- Arrêté n°251 portant inscription au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'Ordre des Infirmiers de Madame Anouk LEAU (3 pages) Page 94
- Décision n°407 relative à la prise en charge du transport d'une délégation dans le cadre d'un projet de coopération régionale portant sur la santé mentale du 26 au 30 septembre 2022 (3 pages) Page 97
- Décision n°413 relative à la prise en charge des frais de mission dans le cadre des journées d'études « Cahier n°1 – Rencontres Patrimoniales et Culturelles » du 20 au 28 juin 2022 (3 pages) Page 100
- Décision N°422 relative à la prise en charge du transport dans le cadre d'un projet de coopération régionale portant sur la santé mentale du 10 au 14 octobre 2022 (3 pages) Page 103
- Arrêté n°449 portant inscription au tableau de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Monsieur Iban LEROUX (3 pages) Page 106
- Arrêté n°450 portant modification de l'arrêté n°251 du 5 mai 2022 portant inscription au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'Ordre des Infirmiers de Madame Anouk LEAU (3 pages) Page 109
- Arrêté n°461 portant inscription au tableau de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes de Monsieur Damien BIEDERMANN (3 pages) Page 112
- Note – Remplacement d'un scanner suite au renouvellement tacite d'autorisation au 21 janvier 2020 (3 pages) Page 115

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

400A20220704

Arrêté portant attribution à la mairie de Miquelon-Langlade
de la Dotation Générale de Décentralisation (Bibliothèque
médiathèque municipale)



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mission aux Affaires Culturelles

400

ARRÊTÉ n° du 06 JUIL 2022
portant attribution à la mairie de Miquelón-Langlade
de la Dotation Générale de Décentralisation (Bibliothèque médiathèque municipale)

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1614-1 et L. 1614-10 ainsi que R. 1614-75 à R. 1614-95 ;
- VU** la loi organique n° 2007-223 et 24 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et notamment son article 95 ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ;
- VU** la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique ;
- VU** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;
- VU** le décret n° 2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et aux bibliothèques départementales de prêt ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du Préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Christian POUGET ;

Considérant le budget opérationnel de programme 119 « Concours financiers aux communes et à leurs groupements » du Ministère de l'Intérieur ;

Considérant la demande de subvention transmise le 24 juin 2022 par la mairie de Miquelon-Langlade ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : Une somme de mille cent quatre-vingt-quatre euros (1 184€) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade pour l'acquisition de fonds documentaires à destination du jeune public (3 à 15 ans), des scolaires en particulier au titre de la Dotation Générale de Décentralisation (exercice 2022). En concertation avec les équipes éducatives de l'Education Nationale, la bibliothèque municipale souhaite inscrire un partenariat durable et développer ses actions d'éducation artistique et culturelle (EAC) autour du livre et de la lecture qui soient en lien avec les programmes scolaires.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du BOP 119 :

Unité opérationnelle	0119-C002-D975
Domaine fonctionnel	0119-06-03
Activité	0119010106A3
Article d'exécution	63

Article 3 : La somme de mille cent quatre-vingt-quatre euros (1 184€) sera versée à la commune de Miquelon-Langlade dès la signature du présent arrêté.

Article 4 : La commune de Miquelon-Langlade s'engage à présenter des justificatifs (factures certifiées service fait) de l'utilisation de la subvention au fur et à mesure de la réalisation du projet.

Article 5 : La subvention pourra être reversée à l'État si :

- l'affectation des équipements dont l'acquisition a été financée par la dotation générale de décentralisation (bibliothèque municipale) est modifiée ;
- à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa notification, la commune bénéficiaire n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant de la subvention attribuée.

Article 6 : Le secrétaire général, la cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Miquelon-Langlade.

Le Préfet,



Christian POUGET

Destinataires :

M. Franck Detcheverry - Maire de la Commune de Saint-Pierre

Mme Rosiane de Lizarraga - Cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles (MAC SPM) – Ministère de la Culture

DPPAT

RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

401A20220704

Arrêté portant attribution à la mairie de Saint-Pierre de la
Dotation Générale de Décentralisation (Bibliothèque
médiathèque municipale)



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mission aux Affaires Culturelles

401

**ARRÊTÉ n° du 04 JUIL. 2022
portant attribution à la mairie de Saint-Pierre
de la Dotation Générale de Décentralisation (Bibliothèque médiathèque municipale)**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1614-1 et L. 1614-10 ainsi que R. 1614-75 à R. 1614-95 ;
- VU** la loi organique n° 2007-223 et 24 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et notamment son article 95 ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ;
- VU** la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique ;
- VU** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;
- VU** le décret n° 2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et aux bibliothèques départementales de prêt ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du Préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Christian POUGET ;

Considérant le budget opérationnel de programme 119 « Concours financiers aux communes et à leurs groupements » du Ministère de l'Intérieur ;

Considérant la demande de subvention transmise le 31 mai 2022 par la mairie de Saint-Pierre ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : Une somme de trois mille deux cent quatre-vingt-deux euros (3 282€) est attribuée à la commune de Saint-Pierre pour l'aménagement et l'ameublement d'un espace dédié au jeune public afin de les encourager à la pratique de la lecture et à la fréquentation régulière de la bibliothèque-médiathèque au titre de la Dotation Générale de Décentralisation (exercice 2022).

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du BOP 119 :

Unité opérationnelle	0119-C002-D975
Domaine fonctionnel	0119-06-03
Activité	0119010106A3
Article d'exécution	63

Article 3 : La somme de trois mille deux cent quatre-vingt-deux euros (3 282€) sera versée à la commune de Saint-Pierre dès la signature du présent arrêté.

Article 4 : La commune de Saint-Pierre s'engage à présenter des justificatifs (factures certifiées service fait) de l'utilisation de la subvention au fur et à mesure de la réalisation du projet.

Article 5 : La subvention pourra être reversée à l'État si :

- l'affectation des équipements dont l'acquisition a été financée par la dotation générale de décentralisation (Bibliothèque municipale) est modifiée ;
- à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa notification, la commune bénéficiaire n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant de la subvention attribuée.

Article 6 : Le secrétaire général, la cheffe de la Mission des Affaires Culturelles et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Pierre.

Le Préfet,



Christian POUGET

Destinataires :

M. Yannick Cambray - Maire de la Commune de Saint-Pierre

Mme Valérie Vidal - Responsable de la Bibliothèque-Médiathèque municipale

Mme Rosiane de Lizarraga, Cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles (MAC SPM) – Ministère de la Culture

DPPAT

RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

425A20220711

Arrêté fixant l'organisation et les attributions des services de
la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction des ressources
humaines et des moyens

425

Arrêté n° du 11 JUIL. 2022

Fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 94 du 14 février 2020 modifié fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'avis des comités techniques de service déconcentré de la préfecture et des services de police de Saint-Pierre et Miquelon dans ses séances des 12 février 2020, 29 juin 2021 et 07 juillet 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1 : Les services de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon comprennent :

- La direction des services du cabinet du Préfet (DSC)
- La délégation de Miquelon
- Le secrétariat général, composé de :
 - La direction de la citoyenneté et de la légalité (DCL)
 - La direction des ressources humaines et des moyens (DRHM)
 - La direction des politiques publiques interministérielles et de l'ancrage territorial (DPPAT)
 - Le centre de services partagé interministériel « CHORUS » (CSPI)
 - Le service territorial des systèmes d'information et de communication (STSIC)

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET (DSC)

Elle est organisée comme suit :

- 1) un pôle représentation de l'État et communication
- 2) un service interministériel de défense et de protection civile
- 3) un coordonnateur de sécurité intérieure
- 4) un référent-fraude
- 5) un secrétariat

A ce titre, la direction concourt à la mise en œuvre des politiques publiques suivantes :

1) Pôle représentation de l'État et communication

- cérémonies patriotiques
- visites officielles
- distinctions honorifiques
- affaires réservées
- communication de l'État et animation du réseau des chargés de communication des services extérieurs

2) Service interministériel de sécurité civile

- planification et gestion des crises de sécurité civile
- organisation des exercices de sécurité civile
- suivi des Établissement recevant du public (ERP) et secrétariat de la Commission Consultative Territoriale de Sécurité et d'Accessibilité (CCTSA)
- prévention des risques naturels et technologiques
- information préventive des populations
- soutien aux services d'incendie et de secours

3) Coordonnateur de sécurité intérieure

- prévention de la délinquance
- polices administratives ayant trait à la sécurité
- gestion des manifestations festives
- sécurité routière
- politique de sécurité et de défense
- sécurité numérique

4) Référent-fraude

- contrôle et suivi des habilitations à l'utilisation des applications-métiers
- élaboration et suivi du plan de lutte contre la fraude interne et externe

5) Secrétariat

- secrétariat du préfet et du directeur des services du Cabinet

DÉLÉGATION DE MIQUELON

Le délégué du Préfet à Miquelon, sous l'autorité directe du Préfet, participe à la représentation de l'État sur l'île de Miquelon-Langlade et concourt à la mise en œuvre de l'ensemble des missions de l'État. Il est le relai privilégié et prioritaire des collectivités ; il coordonne l'action des services de l'État à Miquelon-Langlade.

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité (DCL)

Elle est organisée comme suit :

1. un pôle affaires juridiques et collectivités territoriales
2. un pôle accueil général et service aux usagers
3. un pôle coordination du courrier

A ce titre, elle concourt à la mise en œuvre des missions suivantes :

1) Pôle affaires juridiques et collectivités territoriales

- Contrôle de légalité des actes soumis à la préfecture
- Contrôle budgétaire des collectivités et de leurs établissements
- Conseil auprès des collectivités et des élus
- Élections
- Tutelle de la CACIMA
- Réglementation générale
- Suivi des procédures contentieuses
- Appui et veille juridiques

2) Pôle accueil général et service aux usagers

- Accueil physique et téléphonique, information des usagers
- Titres d'identité et de voyage (CNI, passeports)
- Permis de conduire, certificats d'immatriculation
- Armes
- Associations
- Étrangers (séjour, naturalisations, autorisations de travail)
- Naturalisations
- Dotations FCTVA

3) Pôle coordination du courrier

- Gestion du courrier : réception, enregistrement, distribution, transmission
- Gestion des salles de réunion de la préfecture
- Archivage

Direction des Ressources Humaines et des Moyens (DRHM)

Elle est organisée comme suit :

1. un pôle budget, paie et masse salariale
2. un pôle ressources humaines, formation et action sociale
3. un pôle moyens, logistique et travaux
4. le service de l'Imprimerie Administrative
5. un conseiller mobilité carrière
6. résidences

A ce titre, elle concourt à la mise en œuvre des missions suivantes :

1) Pôle budget, paie et masse salariale

- Préparation, mise en œuvre et suivi du budget de fonctionnement (BOP 354 Hors Titre II)
- Fonctions achats (commandes, suivi des engagements, suivi facturation, mandatement)
- Élaboration et suivi du plan de charge de la préfecture
- Préparation, mise en œuvre, suivi du budget relatif aux dépenses de personnels (BOP 354 Titre II)
- Préparation des paies, déclarations sociales

2) Pôle ressources humaines, formation et action sociale

- Gestion des personnels
- Recrutements, concours
- Suivi du temps de travail et gestion de la pointeuse
- Formations internes et interministérielles
- En charge de l'organisation du dialogue social, secrétariat des comités (CAP, CT, CHSCT)
- Communication interne – gestion du site intranet
- Action sociale / médecine de prévention
- Correspondant d'action sociale

3) Pôle moyens, logistique et travaux

- Gestion et suivi du fonctionnement interne (fournitures de bureau, consommables, fluides)
- Logistique interne
- Moyens généraux
- Gestion du patrimoine immobilier de la préfecture
- Inventaires

4) Service de l'Imprimerie Administrative

- Impression de documents divers, brochures, rapports pour les secteurs public et privé
- Réalisation de reliure et divers travaux de finition pour les secteurs public et privé

5) Conseiller mobilité-carrière

Le conseiller mobilité carrière accompagne les agents pour la construction de leur parcours professionnel et la conduite de leur carrière. Il intervient en soutien des services et des personnels lors des réformes d'organisation.

6) Résidences

Fonctionnellement rattachés au Préfet, au Secrétaire Général et au Directeur des Services du Cabinet en fonction de leur affectation et organiquement rattachés à la DRHM, les personnels techniques et de services affectés dans les résidences concourent au bon fonctionnement de l'administration préfectorale et à l'accomplissement des tâches résultant de la fonction de représentation dévolue au représentant de l'État.

Direction des Politiques Publiques interministérielles et de l'Ancre Territorial (DPPAT)

Elle est organisée comme suit :

1. Pôle coordination des politiques publiques
2. Pôle contractualisation et intervention
3. Chargé de mission politiques publiques

A ce titre, elle concourt à la mise en œuvre des missions suivantes :

1) Pôle coordination des politiques publiques

- Animation et coordination interministérielle
- Suivi et animation des dossiers économiques (observatoires des prix, de la commande publique, observatoire des prix, des marges et des revenus, desserte aérienne)
- Suivi des dossiers immobiliers de l'État
- Procédures juridiques environnementales (installations classées pour la protection de l'environnement, organisation des enquêtes publiques)
- Indice des prix à la consommation (relevé de prix, calcul et publication)

2) Pôle contractualisation et intervention

- Gestion budgétaire et financière de programmes d'intervention
- Instruction, contrôle et suivi des demandes de subventions
- Contrôle des dossiers d'aide à la continuité territoriale et aide au fret
- Dotations aux collectivités (FEI, DETR, DSID)
- Suivi de la DSP maritime et du contrat de développement
- Suivi budgétaire interministériel

3) Chargé de mission politiques publiques

- anime et coordonne le concours des administrations / services concernés par la mise en œuvre de l'action de l'État
- déploie et entretient les relations avec l'ensemble des partenaires et acteurs concernés par ces politiques publiques
- participe à l'élaboration des documents stratégiques et contrats
- assure une veille juridique et stratégique
- fournit un appui en expertise technique, juridique et financier dans l'ensemble des champs ouverts par l'action de l'État

Centre de Services Partagés interministériel (CSPI)

Il est organisé comme suit :

- 1) Un pôle de gestionnaires
- 2) Un pôle de responsables de la validation

A ce titre, il concourt à la mise en œuvre des missions suivantes :

- Exécution financière des actes de gestion pris par les services déconcentrés de l'État :
 - l'engagement et l'exécution de la dépense
 - l'exécution des recettes non fiscales
 - la gestion des actifs immobilisés
 - les travaux de fin de gestion
- Mise en paiement des rémunérations des services déconcentrés de l'État
- S'assure de la performance et de la qualité de l'exécution
- Animer la chaîne financière

Service Territorial des Systèmes d'Information et de Communication (STSIC)

Il concourt à la mise en œuvre des missions suivantes :

- Études et projets du domaine SIC
- Gestion et administration Active Directory, des messageries MI et sécurisée, des réseaux LAN / WAN, des serveurs, des stations utilisateurs, de la téléphonie, des applications métiers, du réseau radio de la préfecture
- Gestion de la visioconférence et de l'audiovisuel
- Maintien en condition des liaisons gouvernementales

Autres missions rattachées au Secrétaire Général

1) Secrétariat

- aide à l'organisation du travail du Secrétaire Général et du Directeur des Politiques Publiques et de l'Ancre Territorial

2) Assistant de prévention

- Prévention des dangers susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des agents, dans le cadre des actions de prévention arrêtées par le secrétaire général
- Amélioration des méthodes et du milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents
- Approfondissement, dans les services, de la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre
- Bonne tenue des registres de santé et de sécurité au travail dans les services

3) Contrôleur de gestion

- Élaboration, mise en œuvre et renseignement des outils de pilotage des tableaux de bord
- Suivi de la réalisation des objectifs et analyse des résultats, collecte, consolidation des données de contrôle de gestion
- Aide au pilotage interne en vue de l'amélioration de la performance
- Rédige des analyses thématiques

4) Chargé de mission performance et qualité

- responsable qualité (pilotage de la démarche qualité, coordination des travaux, animation locale)
- contrôle interne financier : élaboration, mise en œuvre et actualisation de la stratégie, animation et développement du dispositif, aides et conseils aux services dans sa mise en place, suivi des actions, de leur traçabilité et de la remontée d'informations

AUTRES MISSIONS DIRECTEMENT RATTACHÉES AU PRÉFET

1) Le Délégué aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes

- Suivi des dossiers de lutte contre les violences faites aux femmes, mise en œuvre des actions nationales au plan local
- Promouvoir les politiques publiques dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes
- Mise en œuvre d'actions pour lutter contre les stéréotypes sexistes et sexuels
- Impulser, coordonner, mettre en place et assurer le suivi d'actions adaptées en apportant un appui méthodologique notamment dans le montage de projets de développement local
- Mobiliser les acteurs et les financeurs locaux, en lien avec les autres services de l'État

2) Responsable de la Sécurité des Systèmes Informatiques (RSSI)

- A.D.R. (carte agent)
- Conseil auprès de l'autorité hiérarchique dans le domaine SSI, mise en application des mesures de sécurité et coordination, contrôle de l'application des mesures définies par le SSI
- Contrôle des accès aux systèmes d'information locaux (physiques et logiques) et des matériels et projection des données sensibles et vitales au niveau local
- Management de la sécurité des systèmes d'information à l'échelon local et responsable du chiffrage ACID

3) Le chargé de mission en politiques culturelles

Représentant du ministère de la Culture dans l'archipel, le chargé de mission en politiques culturelles a pour mission de décliner localement les politiques du ministère de la culture en lien étroit avec les acteurs institutionnels et associatifs locaux.

4) Le conseiller de coopération régionale

- Pilotage et suivi des activités de coopération avec le Canada (Provinces Atlantiques, Québec), préparation des rencontres institutionnelles (commission mixte, comité administratif), liens avec les autorités canadiennes (APECA) et la représentation diplomatique française au Canada (Consulats et ambassade)
- Gestion des crédits du fonds de coopération régionale
- Gestion des interventions des particuliers rencontrant des difficultés avec les autorités canadiennes
- Développement des actions de coopération régionale dans le bassin atlantique et dans la zone arctique.

Article 2 : Un organigramme annexé au présent arrêté synthétise l'organisation de la préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er} août 2022. A cette même date, l'arrêté préfectoral n° 373 du 06/07/2021 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État.

Destinataires :

Services de la préfecture
Services de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon
R.A.A.

Le Préfet,

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal is blue and contains the text 'PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON' around the perimeter and '★ 1 ★' at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a banner.

Christian POUGET

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

427A20220711

Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association
« Festiv'île » au titre de l'année 2022



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mission aux Affaires Culturelles

ARRÊTÉ n° 427 du 11 JUIL. 2022
**portant attribution d'une subvention
à l'association "Festiv'île"
au titre de l'année 2022**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi organique n° 2007-223 et 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant le budget opérationnel du programme 131 « Création » du ministère de la Culture ;

Considérant la demande de subvention transmise le 6 juillet 2022 par l'association « Festiv'île » ;

SUR proposition du secrétaire général

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant douze mille euros (12 000 €) est attribuée à l'association « Festiv'île » pour l'organisation du festival musical « Escales musicales ».

Article 2 : La somme visée à l'article 1 sera versée en une seule fois dès la signature du présent arrêté sur le numéro de compte de l'association « Festiv'île » domicilié à Saint-Pierre :

FR76 1751 5900 0008 0159 3318 372

Article 3 : La dépense de 12 000€ sera imputée sur le crédits du BOP 131 « Création » Mesures nouvelles plan Festival :

Domaine fonctionnel	0131-01-24
Activité	013100040202

Centre de coût	CCDSP01975
Centre financier	0131-CGCA-D804
N°Arpège	22131GCA00361

Article 4 : L'association « Festiv'île » s'engage à transmettre à la Mission aux Affaires Culturelles, un compte-rendu de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que tous justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Article 5 : Les fonds utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement.

Article 6 : Le bénéficiaire s'engage à faire figurer, dans toute communication, l'indication du soutien ou de l'aide accordée par l'État – Mission aux Affaires Culturelles.

Il s'engage également à mentionner dans les manifestations publiques auxquelles il participera la nature du soutien consenti par l'État – Mission aux Affaires Culturelles.

Article 7 : Le secrétaire général et la cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Sabine Ros, Présidente de l'association « Festiv'île ».

Le Préfet,



Christian POUGET

Destinataires :

Mme Sabine Ros - Présidente de l'association "Festiv'île"

Mme Rosiane de Lizarraga - Cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles (MAC SPM)

DPPAT

RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

428A20220711

Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association
« Les Peintres officiels de la Marine »
au titre de l'année 2022



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mission aux Affaires Culturelles

**ARRETE n° 428 du 11 JUL. 2022
portant attribution d'une subvention
à l'association "Les Peintres officiels de la Marine"
au titre de l'année 2022.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi organique n° 2007-223 et 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant le Contrat de Développement et de Transformation 2019-2022 entre l'État et la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon signé le 08 juillet 2019 ;

Considérant la fiche n° 1.2.2. « Soutenir une démarche d'inscription de l'archipel au patrimoine mondial de l'Unesco » du contrat de développement et de transformation, dans le volet 1 – Cohésion des territoires et objectif stratégique 2 – Structuration et dynamique territoriales ;

Considérant le *vade-mecum* d'une escale artistique des Peintres officiels de la Marine ;

Considérant le budget opérationnel du programme 123 "Conditions de vie Outre-Mer" du Ministère des Outre-Mer ;

SUR proposition du secrétaire général

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant dix neuf mille huit cent euros (19 800€) est attribuée à l'association « Les Peintres officiels de la Marine » au titre de l'année 2022.

Article 2 : La somme visée à l'article 1 sera versée en une seule fois dès la signature du présent arrêté sur le numéro de compte de l'association N° IBAN FR76 3000 3017 8000 0372 6626 531 ouvert à la Société Générale domiciliée à Redon.

Article 3 : Les frais seront imputés sur le programme 123, « Conditions de vie Outre-Mer », centre financier 0123-D975-D975, sous le domaine fonctionnel n° 0123-02-02, sous l'activité 012300000220 et le centre de coût PRFSGAR975.

Article 4 : L'association des « Peintres officiels de la Marine » s'engage à transmettre à la Mission aux Affaires Culturelles, un compte-rendu de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que tous justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Article 5 : Les fonds utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement.

Article 6 : Le bénéficiaire s'engage à faire figurer, dans toute communication, l'indication du soutien ou de l'aide accordée par l'État – Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Il s'engage également à mentionner dans les manifestations publiques auxquelles il participera la nature du soutien consenti par l'État – Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Article 4 : Le secrétaire général et la cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jacques Rohaut, président de l'association des Peintres officiels de la Marine.

Le Préfet,

The image shows a blue ink signature of Christian POUGET over a circular official seal. The seal contains the text 'PREFECTURE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON' and a central emblem featuring a figure and a star.

Christian POUGET

Destinataires :

M. Jacques Rohaut - Président de l'association des Peintres officiels de la Marine
Mme Rosiane de Lizarraga - Cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles (MAC - SPM)

DPPAT

RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

440A20220718

Arrêté portant réglementation permanente de la police
générale des débits de boissons à Saint-Pierre et Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

ARRÊTÉ N° 440 DU 18 JUIL. 2022

**portant réglementation permanente de la police générale des débits de boissons
à Saint-Pierre et Miquelon**

**Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le code de la santé publique, troisième partie, livre III et notamment les articles L3322-9, L3323-1 et L3331-1 à L3355-8 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2215-1 ;
- VU** le code du tourisme, notamment l'article D314-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L331-1 à L334-2 ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013 modifié portant réglementation permanente de la police générale des débits de boissons ;

Considérant qu'il revient à l'autorité préfectorale, pour garantir l'ordre, la sécurité, la santé et la tranquillité publics, de réglementer, pour l'ensemble du territoire, les conditions d'exploitation des établissements disposant d'une licence de débits de boissons ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

TITRE I : Heures d'ouverture et de fermeture

Article 1 :

- Les bars, les cafés et les restaurants ne pourront être ouverts au public avant 7 heures du matin.
- Les discothèques, bals et cabarets, ne pourront être ouverts au public avant 20 heures.

Article 2 :

Les établissements énumérés à l'article précédent devront être fermés au plus tard :

1/ à une heure du matin pour les bars et les cafés ;

2/ à trois heures du matin pour les restaurants ;

3/ à trois heures du matin toute la semaine sauf les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche où ils pourront fermer à quatre heures du matin pour les cabarets et bals ;

4/ L'horaire de fermeture maximale des discothèques, en application des articles L. 314-1 et D. 314-1 du code du tourisme, est fixé à 7 heures du matin. Ces établissements restent cependant libres de décider d'une fermeture en deçà de cet horaire et aucune dérogation pour une ouverture au-delà n'est possible.

TITRE II : Dérogations aux heures de fermeture

Article 3 : Dérogations Générales, applicables sans demande

Article 3-1 :

Les bars et cafés pourront rester ouverts jusqu'à 2 heures du matin pour les dates suivantes :

- nuit du 14 au 15 juillet (fête Nationale) ;
- nuits du 10 au 25 décembre (fêtes de Noël) ;
- nuit suivant la date retenue pour la journée « fête de la musique » ;
- la veille des jours fériés légaux.

Article 3-2 :

Les bars, les cafés et les restaurants pourront rester ouverts jusqu'à 4 heures du matin pendant la nuit du 31 décembre au 01 janvier.

Article 3-3 :

Les cabarets et bals pourront rester ouverts jusqu'à 5 heures du matin pour les dates suivantes :

- nuits du 13 au 14 juillet et du 14 au 15 juillet (fête Nationale) ;
- nuits du 10 au 25 décembre (fêtes de Noël) ;
- nuit du 31 décembre au 01 janvier (jour de l'an) ;
- nuit suivant la date retenue pour la journée « fête de la musique ».

Article 4 : Dérogations accordées par les maires

Article 4-1 : Période estivale

Les maires sont autorisés, par mesure générale, à prolonger l'ouverture des bars et des cafés jusqu'à 2 heures du matin, pendant la période estivale fixée du 2^{ème} vendredi du mois de juin au 3^{ème} dimanche du mois de septembre.

Article 4-2 : Fêtes privées et bals

Sur autorisation du maire de la commune concernée :

Les bars et cafés pourront lors des mariages et autres fêtes privées se déroulant dans leur établissement, conserver jusqu'à un horaire inférieur ou égal à 05 heures du matin, les invités et leurs serveurs à l'exclusion de toute autre personne.

L'heure de clôture des bals organisés par des associations, sociétés locales ou entrepreneurs de bals publics pourra être reportée jusqu'à 5 heures du matin.

Les demandes de dérogations concernées par cet article devront être écrites et remises au maire au moins 7 jours à l'avance afin qu'il ait le temps de traiter la demande en lien avec les services de gendarmerie territorialement compétents. Toute demande de dérogation présentée au maire dans un délai moindre que celui fixé (7 jours) sera systématiquement rejetée.

Les autorisations ou les refus doivent être délivrés par écrit et être toujours motivés. Toute autorisation n'ayant pas fait l'objet d'une information préalable des services de gendarmerie compétents sera considérée comme nulle.

Ces dérogations accordées par les maires seront adressées pour information au préfet.

Article 4-3 : Dérogations ponctuelles

En dehors des cas prévus par les articles 3, 4-1 et 4-2, du présent arrêté, les maires peuvent accorder à titre exceptionnel des dérogations ponctuelles. Chaque dérogation ne vaut que pour une soirée. Elles permettent aux bars et aux cafés de prolonger leur horaire d'ouverture jusqu'à 2 heures du matin.

Les demandes de dérogations concernées par cet article devront être écrites et remises au maire au moins 7 jours à l'avance afin qu'il ait le temps de traiter la demande en lien avec les services de gendarmerie territorialement compétents. Toute demande de dérogation présentée au maire dans un délai moindre que celui fixé (7 jours) sera systématiquement rejetée.

Les autorisations ou les refus doivent être délivrés par écrit et être toujours motivés. Toute autorisation n'ayant pas fait l'objet d'une information préalable des services de gendarmerie compétents sera considérée comme nulle.

Ces dérogations accordées par les maires seront adressées pour information au préfet.

Le nombre maximal de dérogations prévues par le présent article, est fixé à **6 par an** pour chaque établissement.

Article 5 : Distinction faite pour les soirées privées

Sont concernées par les dispositions du présent arrêté, les soirées dites privées, consistant à faire payer, sur réservation/inscription uniquement un tarif en contrepartie de la fourniture de boissons, repas ou piste de danse. Même si l'accès est limité aux personnes ayant réservé ou inscrites, il s'agit là d'activités de restauration ou de consommation soumises au code de la santé publique.

A l'inverse ne sont pas concernées par les dispositions du présent arrêté, les soirées organisées à titre privé, dans le cas où l'exploitant d'un débit de boissons, quel qu'il soit, loue une ou plusieurs salles de son établissement, sans effectuer aucune prestation, qu'il s'agisse notamment de service, de vente de consommations, de fourniture de repas, et où seules sont présentes les personnes ayant loué la salle.

Article 6 : Dérogations temporaires accordées par le préfet

En dehors des cas prévus par les articles 3 et 4 du présent arrêté, le préfet peut accorder, par mesure individuelle, des dérogations à l'heure de fermeture des débits de boissons à consommer sur place, fixée à 1 heure du matin. Ces dérogations peuvent être accordées à titre exceptionnel pour une durée maximale d'un an renouvelable et pour une heure de fermeture ne pouvant dépasser 3 heures du matin. Elles restent précaires et révocables.

Les demandes de dérogations devront être écrites et transmises en préfecture au moins 1 mois à l'avance. Toute demande de dérogation présentée dans un délai moindre que celui fixé (1 mois) sera systématiquement rejetée.

Article 7 : Les débits de boissons à emporter

Les débits de boissons à emporter, pourvus d'une licence autorisant la vente pour emporter de boissons alcooliques, ne pourront être ouverts au public avant 8 heures du matin. Ils devront être fermés au plus tard à une heure du matin.

Article 8 : Les débits de boissons temporaires

La réglementation des débits de boissons temporaires est régie par les articles L. 3334-1 et L.3334-2 et du code de la santé publique.

Par arrêté municipal, les maires peuvent autoriser l'ouverture d'un débit de boissons temporaire.

L'ouverture des débits de boissons temporaires ne pourra se faire avant 8 heures du matin et leur fermeture est fixée à 2 heures du matin au plus tard.

Les maires pourront accorder, en le précisant dans les dispositions de l'arrêté municipal, une ouverture tardive jusqu'à 4 heures du matin, pour les débits de boissons temporaires ayant pour objet l'exploitation d'une piste de danse (discothèques, dancings, bals...).

La vente de boissons alcooliques dans les débits de boissons temporaires n'est plus autorisée pendant l'heure précédant leur fermeture.

Les associations établissant des débits de boissons temporaires lors de manifestations publiques, ne pourront obtenir plus de cinq autorisations annuelles. Les demandes de débit de boissons temporaires devront être écrites et transmises au Maire au moins 15 jours à l'avance.

Chaque arrêté portant sur l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire devra être transmis au préfet et aux services de la gendarmerie territorialement compétente.

TITRE III : Tenue des établissements

Article 9 :

Il est interdit à tout particulier d'entrer et de rester dans les établissements visés à l'article 1^{er} du présent arrêté pendant le temps où ceux-ci doivent rester fermés. Il est enjoint à toute personne de se retirer aux heures de fermeture sans qu'il soit besoin de les y contraindre et après un simple avertissement.

Article 10 :

La vente de boissons alcoolisées est interdite aux mineurs de moins de 18 ans.

Article 11 :

La vente de boissons alcooliques est interdite dans les débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse (discothèque) pendant l'heure et demie précédent sa fermeture (article D.314-1 du code du tourisme).

Article 12 :

L'accès aux débits de boissons est interdit aux mineurs de moins de 16 ans lorsqu'ils ne sont pas accompagnés de leur père, leur mère, leur tuteur, ou de toute personne ayant plus de 18 ans qui les a en charge ou qui les surveille.

L'accès aux discothèques, salles de danse et cabarets est interdit aux mineurs de moins de 16 ans.

Article 13 :

Les exploitants de débits de boissons ne sont pas autorisés à vendre des boissons alcoolisées à emporter.

Il leur est également interdit de vendre au détail à consommer sur place des boissons alcoolisées en dehors des heures fixées aux articles 1,2,3 et 4 du présent arrêté.

Par ailleurs, défense est faite aux exploitants :

- de recevoir dans leur établissement des gens ivres ;
- de tenir ou de tolérer chez eux aucune loterie ou jeu de hasard (cf. article L.322-1 du code de la sécurité intérieure aux termes duquel les loteries de toute espèce sont prohibées) ;
- de tolérer dans leur établissement tout acte de nature à troubler le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 14 :

En application de l'article L. 3511-7 du code de la santé publique, il est interdit de fumer dans tous les établissements visés dans cet arrêté sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs et aménagés conformément aux dispositions des articles R. 3511-3 et suivant du code de la santé publique.

Article 15 :

Les débits installés à bord des navires ou aéronefs ne peuvent être exploités que pour le service des personnes transportées (article R. 3332-1 du code de la santé publique). La déclaration prévue à l'article L. 3332-3 est faite au lieu où l'entreprise a son siège ou son principal établissement, ou, si le siège et le principal établissement sont à l'étranger, au lieu de son principal établissement en France. S'agissant de

débites exploités à bord des navires, la déclaration est faite au lieu de l'immatriculation (article R. 3332-2 du code de la santé publique).

A l'exception de la vente en détaxe, la vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite dans tous les cas à bord de tout navire ou aéronef durant son séjour dans les eaux ou l'espace aérien de la collectivité territoriale à partir des bars, cantines, cambuses, boutiques.

A l'entrée dans le port, à l'exception des navires de pêche, ou à l'aéroport, déclaration des stocks existants devra être faite aux agents du services des douanes qui apprécieront l'opportunité d'utiliser toutes mesures conservatoires conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'abus dûment constatés par tout agent de la force publique, l'autorisation de servir des boissons à bord du navire ou de l'aéronef pourra être retirée à titre provisoire, ou définitivement en cas de récidive, par le préfet à tout navire en infraction aux dispositions du présent arrêté.

A cette mesure administrative s'ajouteront les peines prévues par les textes répressifs applicables dans la collectivité territoriale.

TITRE IV : Information de la clientèle

Article 16 :

Il est imposé à chaque débit de boissons visé à l'article 1^{er} du présent arrêté d'apposer des affiches rappelant l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs. Ces affiches devront être conformes aux modèles fixés par arrêté ministériel et sont disponibles sur le site internet du ministère chargé de la santé, à partir duquel elles peuvent être téléchargées. Il appartient aux débitants et commerçants de les imprimer ou de se les procurer auprès de leurs fournisseurs habituels de signalétiques.

Article 17 :

Les débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre 2 heures et 7 heures sont astreints à installer des bornes éthylotests ou à mettre à disposition des clients des éthylotests dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 24 août 2011 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L. 3341-4 du code de la santé publique.

Ces dispositifs de dépistage de l'imprégnation alcoolique, qu'ils soient chimiques ou électroniques, doivent permettre de dépister une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,10 milligramme par litre correspondant au taux d'alcoolémie maximal de 0,20 gramme par litre de sang autorisé pour les conducteurs novices. S'agissant des éthylotests chimiques, au moins 40 % d'entre eux doivent permettre le dépistage de ce taux.

Dans les débits de boissons à emporter, ces dispositifs sont proposés à la vente à proximité des étalages des boissons alcooliques dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 30 mars 2021 relatif aux modalités de vente des dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons à emporter en application de l'article L. 3341-4 du code de la santé publique.

Article 18 :

Le présent arrêté est soumis à l'affichage obligatoire dans tous les établissements visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

TITRE V : Sanctions

Article 19 :

Sans préjudice des sanctions pénales encourues, les contraventions aux dispositions du présent arrêté et/ou aux textes visés dans cet arrêté seront passibles d'une fermeture administrative dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

Ces mêmes infractions pourront par ailleurs donner lieu au refus d'octroi ou au retrait d'une dérogation aux heures normales d'ouverture.

Outre ces sanctions, en cas de manquement aux obligations prévues à l'article 18, les établissements concernés pourront recevoir un avertissement et leurs demandes de bénéfice de dérogation au heures normales d'ouverture pourront être suspendues ou refusées pour une durée limitée.

Article 20 :

L'arrêté n° 213 du 13 mai 2013 modifié portant réglementation permanente de la police générale des débits de boissons est abrogé.

Article 21 :

La Secrétaire Générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet, les maires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade, le commandant de la gendarmerie pour Saint-Pierre et Miquelon et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, et dont copie sera adressée à la Procureure de la République près le tribunal Supérieur d'Appel de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet



Christian POUGET

Destinataires :

Débits de boissons
Mairies
Procureure
Douane
Gendarmerie
DCL
Cabinet
RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

442A20220719

Arrêté donnant délégation permanente de signature à
Madame Hélène HARGITAI, secrétaire générale de la
préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction des ressources humaines
et des moyens

4 4 2

Arrêté n° **du** **19 JUIL. 2022**
donnant délégation permanente de signature
à Madame Hélène HARGITAI,
secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique notamment les articles L1425-2 modifié et L1441-1 modifié ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 modifié portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifié portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifié relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Madame Hélène HARGITAI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 425 du 11 juillet 2022 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

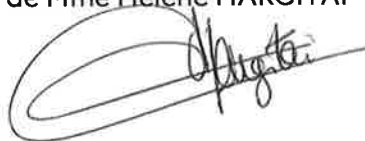
Article 1 : Délégation permanente est donnée à Madame Hélène HARGITAI, secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, requêtes juridictionnelles, correspondances relevant des attributions de l'État dans l'archipel, à l'exception des arrêtés d'élévation de conflit.

Cette délégation est étendue à toutes les affaires relevant de l'Administration Territoriale de Santé de Saint-Pierre et Miquelon.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Hélène HARGITAI, secrétaire générale de la préfecture, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État imputables sur l'ensemble des programmes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Spécimen de signature
de Mme Hélène HARGITAI



Le préfet



Christian POUGET

Destinataires :

- Intéressée
- DRHM
- R.A.A

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

452A20220725

Arrêté autorisant le renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé pour le site de la déchetterie de la
mairie de Saint-Pierre



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 452 du 25 JUIL. 2022

**Autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé
pour le site de la déchetterie de la mairie de Saint-Pierre**

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;
- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** le dossier présenté par la mairie de Saint-Pierre ;
- VU** l'avis émis par la commission des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 20 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture ;

Arrête :

Article 1 :

Le renouvellement du système de vidéoprotection est autorisé pour le site de la déchetterie de la mairie de Saint-Pierre. Le maire de la commune est responsable de la mise en œuvre de ce dispositif.

Article 2 :

Le renouvellement du système est autorisé pour les 10 caméras en place, soit 5 extérieures, 1 extérieure filmant en partie la voie publique, et 4 intérieures. Il doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté du 03 août 2007 susvisé.

Article 3 :

La durée maximale de conservation des images est fixée à 21 jours. Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande de renouvellement, ont accès aux images et enregistrements.

Article 4 :

Les agents de la municipalité et les différents prestataires fréquentant le site devront être avisés de l'existence de ce système de vidéoprotection dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 5 :

Les usagers seront informés de l'existence d'un système de vidéoprotection par des panneaux. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la mairie.

Article 6 :

La présente autorisation est valable 05 ans à compter de la date de sa délivrance.

Article 7 :

Outre pour les besoins d'une procédure pénale, l'accès aux images et enregistrements est ouvert pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité compétent.

Article 8 :

La mairie de Saint-Pierre tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 :

Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de Saint-Pierre et Miquelon avant sa mise en œuvre.

Article 10 :

Le directeur des services du Cabinet de la préfecture et le maire de Saint-Pierre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le préfet

Christian POISSON


Destinataires :
Mairie de Saint-Pierre
Cabinet
Gendarmerie
RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

453A20220725

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection par la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

453
Arrêté n° du 25 JUIL. 2022

**Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
par la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon**

***Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;
- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** le dossier présenté par la préfecture ;
- VU** l'avis émis par la commission des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 20 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté a pour finalité la sécurité des personnes, la défense nationale, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture ;

Arrête :

Article 1 :

L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée pour la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon sise place du Lieutenant Colonel PIGEAUD, 97500 Saint-Pierre. La préfecture (cabinet du préfet) est responsable de la mise en œuvre de ce système.

Article 2 :

Le système à installer est composé de six caméras dont trois extérieures et trois intérieures. Deux caméras filment la voie publique. Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté du 03 août 2007 susvisé.

Article 3 :

La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours. Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 4 :

Les agents de la préfecture et les différents prestataires fréquentant le site devront être avisés de l'existence de ce système de vidéoprotection dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 5 :

Les usagers devront être informés de l'existence d'un système de vidéoprotection par des panneaux. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès des services du cabinet du préfet.

Article 6 :

La présente autorisation est valable 05 ans à compter de la date de sa délivrance.

Article 7 :

Outre pour les besoins d'une procédure pénale, l'accès aux images et enregistrements est ouvert pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité compétent.

Article 8 :

La préfecture tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 :

Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de Saint-Pierre et Miquelon avant sa mise en œuvre.

Article 10 :

Le directeur des services du Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le préfet



Christian POUJAT

Destinataires :
Préfecture
cabinet
Gendarmerie
RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

455A20220725

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection par la caisse de prévoyance sociale de Saint-
Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 455 du 25 JUL. 2022

**Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
par la caisse de prévoyance sociale
de Saint-Pierre et Miquelon**

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;
- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** le dossier présenté par la caisse de prévoyance sociale ;
- VU** l'avis émis par la commission des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 20 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture ;

Arrête :

Article 1 :

L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée pour la caisse de prévoyance sociale sise le centre de santé 4 place du Général de GAULLE 97500 Saint-Pierre. La directrice de la caisse de prévoyance sociale est responsable de la mise en œuvre de ce système.

Article 2 :

Cette autorisation est valable pour les caméras numéro deux à sept conformément au dossier de vidéoprotection présenté par le pétitionnaire. Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté du 03 août 2007 susvisé.

Article 3 :

La caméra numéro 01, se situant dans le hall d'entrée, au rez de chaussée du centre de santé, devra être désactivée sans délai, son emplacement ne garantissant pas suffisamment les droits des agents d'accueil. Elle pourra selon le souhait du pétitionnaire être désinstallée ou déplacée de sorte qu'elle ne prenne uniquement en compte l'entrée du bâtiment et une partie de la zone d'accueil, à l'exclusion de tout poste de travail. Une fois ces conditions réunies, la caméra numéro 01 sera autorisée et pourra être réactivée.

Article 4 :

La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours. Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 :

Les agents de la caisse de prévoyance sociale et les différents prestataires fréquentant le site devront être avisés de l'existence de ce système de vidéoprotection dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 6 :

Les usagers devront être informés de l'existence d'un système de vidéoprotection par des panonceaux. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la direction.

Article 7 :

La présente autorisation est valable 05 ans à compter de la date de sa délivrance.

Article 8 :

Outre pour les besoins d'une procédure pénale, l'accès aux images et enregistrements est ouvert pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité compétent.

Article 9 :

La caisse de prévoyance sociale tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de Saint-Pierre et Miquelon avant sa mise en œuvre.

Article 11 :

Le directeur des services du Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le préfet



Christian POUGET

Destinataires :
Caisse de prévoyance sociale
Cabinet
Gendarmerie
RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

458A20220728

Arrêté portant agrément pour la formation à la conduite et à la sécurité routière de l'association dénommée « Association pour la formation continue »



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ N° 458 DU 28 JUIL. 2022

portant agrément pour la formation à la conduite et à la sécurité routière
de l'association dénommée « Association pour la formation continue »

***Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-9 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** la demande de madame Mylène GASPARD en date du 8 juillet 2022 pour le compte de l'association dénommée « Association pour la formation continue » ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : L'association dénommée « Association pour la formation continue », située à Saint-Pierre (975) route de la Pointe Blanche, représentée par madame Mylène GASPARD, est agréée pour assurer la formation à la conduite et à la sécurité routière, sous le n° I 17 975 0001 0.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories **B – B1** du permis de conduire.

Article 4 : Tout changement du titulaire de l'agrément doit être notifié au préfet dans les quinze jours.

Article 5 : L'association doit adresser au préfet, chaque année, avant le 31 mars, un rapport d'activité concernant la formation à la conduite et à la sécurité routière de l'année antérieure et une copie de la convention ou des décisions d'attribution de subventions de l'année en cours.

Article 6 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans la salle dédiée à l'enseignement, y compris l'enseignant, est fixé à 10 personnes. En aucun cas il ne pourra y avoir plus de 10 personnes présentes simultanément dans cette salle.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 7 à 9 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Destinataires :

AFC
DTAM
RAA

Le préfet,
pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAI

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

Communiqué
Indice des prix à la consommation
Premier trimestre 2022

Comité de suivi de l'indice des prix à la consommation

Saint-Pierre, le 18 juillet 2022

COMMUNIQUÉ

Indice des prix à la consommation

Premier trimestre 2022

Au cours du **premier trimestre 2022**, le niveau général des prix à la consommation des ménages de Saint-Pierre et Miquelon a augmenté de **1.19 %** (+ 1.23 % hors tabac).

A titre de comparaison, l'indice avait subi une augmentation de **0.11 %** pour la même période en 2021.

Sur un an, de mars 2021 à mars 2022, son évolution s'établit à **6.48 %** (+ 6.64 % hors tabac).

Le tableau ci-dessous indique la valeur de l'indice d'ensemble et celle de ses principaux composants en mars 2022. Il mentionne l'évolution des prix à la consommation durant le premier trimestre 2022 et donne également son évolution sur un an.

Base 100 décembre 2021				
Nomenclature	Pondérations 2022	Indices mars 2022	Evolution de décembre 2021 à mars 2022	Taux d'évolution sur un an (mars 2021 à mars 2022)
<u>Ensemble</u>	10 000	101.19	1.19 %	6.48 %
Ensemble hors tabac	9 674	101.23	1.23 %	6.64 %
<u>Alimentation, boissons, tabac</u>	2 361	101.49	1.49 %	3.75 %
Alimentation, boissons	2 035	101.73	1.73 %	4.17 %
<u>Produits manufacturés et services</u>	7 639	101.10	1.10 %	7.33 %

➤ En « **alimentation, boissons, tabac** » durant ce premier trimestre 2022, l'augmentation de **1.49 %** s'explique principalement par les évolutions dans les secteurs suivants :

- « Huiles et graisses » : + **5.75 %** ;
- « Fruits » : + **5.02 %**
- « Eaux, boissons gazeuses, jus de fruits ou de légumes » : + **2.21 %**.

A titre de comparaison, au premier trimestre **2021**, l'indice des prix en « **alimentation, boissons, tabac** » était en diminution de 0.46 %.

➤ Pour les « **produits manufacturés et les services** », durant ce premier trimestre 2022, l'augmentation de **1.10 %** s'explique principalement par les évolutions dans les secteurs suivants :

- « Gaz » : + **14.29 %** ;
- « Electricité » : + **12.10 %** ;
- « Produits et appareils thérapeutiques » : + **1.31 %**,
- « Services de restauration » : + **1.29 %**.

A titre de comparaison, au premier trimestre **2021**, l'indice des prix en « **produits manufacturés et services** » était en hausse de 0.29 %.

Durant ce premier trimestre 2022, le cours moyen mensuel du dollar canadien a subi une augmentation de **3.68 %**.

Ludivine QUÉDINET

Responsable chargée de l'indice des prix

Comité de suivi de l'indice des prix

Delphine DAGORT

Présidente de la chambre
d'agriculture, de commerce,
d'industrie, des métiers et de
l'artisanat

Yannick CAMBRAY

Conseiller économique, social
et environnemental

Donald CASTAING

Personnalité qualifiée

Comité de suivi de l'indice des prix à la consommation

Saint-Pierre, le 202

Indice des prix à la consommation Saint-Pierre et Miquelon

	Pondérations 2022	Premier trimestre 2022	Deuxième trimestre 2022	Troisième trimestre 2022	Quatrième trimestre 2022	Année 2022
ENSEMBLE	10 000	1,19%				
ENSEMBLE HORS LOYER ET HORS TABAC	9 201	1,28%				
ENSEMBLE HORS TABAC	9 674	1,23%				
ALIMENTATION ET BOISSONS HORS TABAC	2 035	1,73%				
01 .11 Pains et céréales	286	1,43%				
01 .12 Viande	351	0,08%				
01 .13 Poissons et fruits de mer	111	1,45%				
01 .14 Lait, fromage et oeufs	226	1,98%				
01 .15 Huiles et graisses	53	5,74%				
01 .16 Fruits	112	5,02%				
01 .17 Légumes	221	1,60%				
01 .18 Sucre, confiture, miel, chocolat et confiserie	170	1,60%				
01 .19 Produits alimentaires N.D.A.	86	1,92%				
01 .21 Café, thé et cacao	51	1,22%				
01 .22 Eaux minérales, boissons rafraîchissantes, jus de fruits et de légumes	107	2,20%				
02 .1 Boissons alcoolisées	260	1,98%				
02 .2 Tabac	326	0,01%				
PRODUITS MANUFACTURES ET SERVICES	7 639	1,10%				
03 Articles d'habillement et articles chaussants	265	0,92%				
03 .1 Articles d'habillement	220	1,05%				
03 .2 Chaussures	45	0,28%				
04 Logement, eau, électricité, gaz et autres combustibles	1 484	2,64%				
04 .1 Loyers d'habitation	474	0,26%				
04 .3 Entretien et réparation logement	203	1,34%				
04 .4 Adduction d'eau et autres services relatifs au logement	102	0,00%				
04 .5 Electricité, gaz et autres combustibles	706	5,00%				
04 .51 - Electricité	271	12,10%				
04 .52 - Gaz	18	14,29%				
04 .53 - Fioul de chauffage	417	0,00%				

		Pondérations 2022	Premier trimestre 2022	Deuxième trimestre 2022	Troisième trimestre 2022	Quatrième trimestre 2022	Année 2022
05	Ameublement, équipement ménager et entretien courant de la maison	540	0,52%				
05 .1	Meubles, articles d'ameublement, tapis et autres revêtement de sol	179	0,52%				
05 .2	Articles de ménage en textile	39	0,05%				
05 .3	Appareils ménagers	139	0,29%				
05 .4	Verrerie, vaisselle et ustensiles de ménage	35	0,05%				
05 .5	Outillage pour la maison et le jardin	50	0,45%				
05 .6	Biens et services pour l'entretien de l'habitation	99	1,25%				
06	Santé	720	0,93%				
06 .1	Produits et appareils thérapeutiques	511	1,31%				
06 .2	Services de consultation externe	209	0,00%				
07	Transports	1 748	0,85%				
07 .1	Achats de véhicules	553	0,80%				
07 .2	Utilisation de véhicules dont:	384	0,57%				
07 .22	- Carburants et lubrifiants pour véhicules personnels	221	0,00%				
07 .3	Services de transport	811	1,01%				
08	Postes et télécommunications	460	1,21%				
09	Loisirs et culture	729	0,62%				
09 .1	Matériel audiovisuel, photographique et de traitement de l'information	115	1,14%				
09 .3	Autres articles et matériels de loisirs, de jardinage et animaux de compagnie	283	0,87%				
09 .4	Services récréatifs et culturels	175	0,00%				
09 .5	Journaux, livres et articles de papeterie	41	1,40%				
11	Services de restauration	607	1,29%				
12	Biens et services divers	1 087	0,03%				
12 .1	Soins corporels	330	0,47%				
12 .3	Effets personnels n.c.a.	48	2,14%				
12 .5	Assurances	294	-0,76%				
12 .6	Services financiers n.c.a.	56	0,00%				
12 .7	Autres services n.c.a.	69	0,00%				

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

Communiqué
Indice des prix à la consommation
Deuxième trimestre 2022

Comité de suivi de l'indice des prix à la consommation

Saint-Pierre, le 18 juillet 2022

COMMUNIQUÉ Indice des prix à la consommation Deuxième trimestre 2022

Au cours du **deuxième trimestre 2022**, le niveau général des prix à la consommation des ménages de Saint-Pierre et Miquelon a augmenté de **3.18 %** (+ 3.28 % hors tabac).

A titre de comparaison, l'indice avait subi une augmentation de **0.50 %** pour la même période en 2021.

Sur un an, de juin 2021 à juin 2022, son évolution s'établit à + **9.32 %** (+ 9.58 % hors tabac).

Le tableau ci-dessous indique la valeur de l'indice d'ensemble et celle de ses principaux composants en juin 2022. Il mentionne l'évolution des prix à la consommation durant le deuxième trimestre 2022 et donne également son évolution sur un an.

Base 100 décembre 2021					
Nomenclature	Pondérations 2022	Indices mars 2022	Indices juin 2022	Evolution de mars 2022 à juin 2022	Taux d'évolution sur un an (juin 2021 à juin 2022)
Ensemble	10 000	101.19	104.41	3.18 %	9.32 %
Ensemble hors tabac	9 674	101.23	104.55	3.28 %	9.58 %
Alimentation, boissons, tabac	2 361	101.49	103.07	1.56 %	5.39 %
Alimentation, boissons	2 035	101.73	103.52	1.76 %	6.04 %
Produits manufacturés et services	7 639	101.10	104.83	3.69 %	10.56 %

➤ En « **alimentation, boissons, tabac** » durant ce deuxième trimestre 2022, l'augmentation de 1.56 % s'explique principalement par les évolutions dans les secteurs suivants :

- « Huiles et graisses » : + **7.84 %** ;
- « Eaux, boissons gazeuses, jus de fruits ou de légumes » : + **7.19 %**.

A noter, une diminution de **1.51 %** dans le secteur des « Fruits ».

A titre de comparaison, au deuxième trimestre **2021**, l'indice des prix en « **alimentation, boissons, tabac** » était en baisse de 0.02 %.

➤ Pour les « **produits manufacturés et les services** », durant ce deuxième trimestre 2022, l'augmentation de 3.69 % s'explique principalement par les évolutions dans les secteurs suivants :

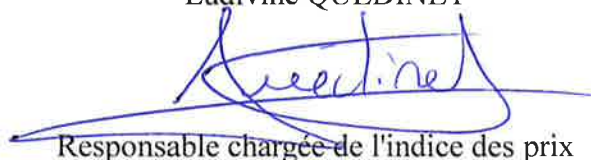
- « Fioul de chauffage » : + **35.13 %** ;
- « Carburants et lubrifiants pour véhicules personnels » : + **22.21 %** ;
- « Entretien et réparation logement » : + **16.20 %**.

A noter, une diminution de **0.91 %** dans le secteur des « Produits et appareils thérapeuthiques » .

A titre de comparaison, au deuxième trimestre **2021**, l'indice des prix en « **produits manufacturés et services** » était en hausse de 0.66 %.

Durant ce deuxième trimestre 2022, le cours moyen mensuel du dollar canadien a subi une augmentation de **3.05 %**.

Ludivine QUÉDINET



Responsable chargée de l'indice des prix

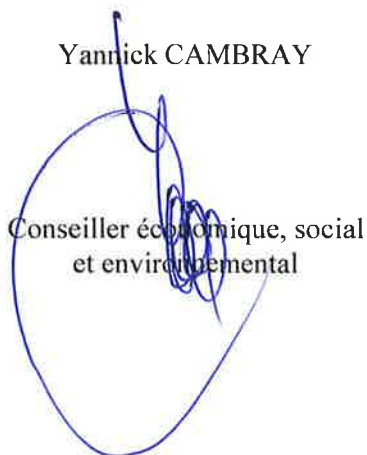
Comité de suivi de l'indice des prix

Delphine DAGORT



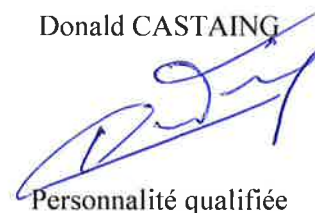
Présidente de la chambre
d'agriculture, de commerce,
d'industrie, des métiers et de
l'artisanat

Yannick CAMBRAY



Conseiller économique, social
et environnemental

Donald CASTAING



Personnalité qualifiée

Comité de suivi de l'indice des prix à la consommation

Saint-Pierre, le 18 juillet 2022

Indice des prix à la consommation Saint-Pierre et Miquelon

	Pondérations 2022	Premier trimestre 2022	Deuxième trimestre 2022	Troisième trimestre 2022	Quatrième trimestre 2022	Année 2022
ENSEMBLE	10 000	1,19%	3,18%			
ENSEMBLE HORS LOYER ET HORS TABAC	9 201	1,28%	3,43%			
ENSEMBLE HORS TABAC	9 674	1,23%	3,28%			
ALIMENTATION ET BOISSONS HORS TABAC	2 035	1,73%	1,76%			
01 .11 Pains et céréales	286	1,43%	1,71%			
01 .12 Viande	351	0,07%	0,46%			
01 .13 Poissons et fruits de mer	111	1,44%	0,73%			
01 .14 Lait, fromage et oeufs	226	1,98%	2,80%			
01 .15 Huiles et graisses	53	5,75%	7,83%			
01 .16 Fruits	112	5,02%	-1,52%			
01 .17 Légumes	221	1,60%	2,23%			
01 .18 Sucre, confiture, miel, chocolat et confiserie	170	1,61%	1,73%			
01 .19 Produits alimentaires N.D.A.	86	1,92%	3,80%			
01 .21 Café, thé et cacao	51	1,21%	0,39%			
01 .22 Eaux minérales, boissons rafraîchissantes, jus de fruits et de légumes	107	2,21%	7,19%			
02 .1 Boissons alcoolisées	260	1,97%	0,22%			
02 .2 Tabac	326	0,01%	0,30%			
PRODUITS MANUFACTURES ET SERVICES	7 639	1,10%	3,69%			
03 Articles d'habillement et articles chaussants	265	0,91%	0,95%			
03 .1 Articles d'habillement	220	1,04%	0,74%			
03 .2 Chaussures	45	0,28%	1,99%			
04 Logement, eau, électricité, gaz et autres combustibles	1 484	2,64%	11,90%			
04 .1 Loyers d'habitation	474	0,26%	0,26%			
04 .3 Entretien et réparation logement	203	1,34%	16,20%			
04 .4 Adduction d'eau et autres services relatifs au logement	102	0,00%	0,00%			
04 .5 Electricité, gaz et autres combustibles	706	5,00%	19,79%			
04 .51 - Electricité	271	12,10%	0,00%			
04 .52 - Gaz	18	14,29%	0,00%			
04 .53 - Fioul de chauffage	417	0,00%	35,13%			

		Pondérations 2022	Premier trimestre 2022	Deuxième trimestre 2022	Troisième trimestre 2022	Quatrième trimestre 2022	Année 2022
05	Ameublement, équipement ménager et entretien courant de la maison	540	0,53%	1,52%			
05 .1	Meubles, articles d'ameublement, tapis et autres revêtement de sol	179	0,53%	1,56%			
05 .2	Articles de ménage en textile	39	0,05%	4,63%			
05 .3	Appareils ménagers	139	0,28%	0,72%			
05 .4	Verrerie, vaisselle et ustensiles de ménage	35	0,08%	4,57%			
05 .5	Outillage pour la maison et le jardin	50	0,45%	1,80%			
05 .6	Biens et services pour l'entretien de l'habitation	99	1,26%	0,15%			
06	Santé	720	0,93%	-0,72%			
06 .1	Produits et appareils thérapeutiques	511	1,31%	-0,91%			
06 .2	Services de consultation externe	209	0,00%	-0,23%			
07	Transports	1 748	0,85%	4,61%			
07 .1	Achats de véhicules	553	0,80%	2,97%			
07 .2	Utilisation de véhicules dont:	384	0,57%	13,12%			
07 .22	- Carburants et lubrifiants pour véhicules personnels	221	0,00%	22,21%			
07 .3	Services de transport	811	1,01%	1,71%			
08	Postes et télécommunications	460	1,21%	0,03%			
09	Loisirs et culture	729	0,62%	1,84%			
09 .1	Matériel audiovisuel, photographique et de traitement de l'information	115	1,13%	-0,75%			
09 .3	Autres articles et matériels de loisirs, de jardinage et animaux de compagnie	283	0,87%	2,56%			
09 .4	Services récréatifs et culturels	175	0,01%	0,00%			
09 .5	Journaux, livres et articles de papeterie	41	1,40%	1,08%			
11	Services de restauration	607	1,29%	0,54%			
12	Biens et services divers	1 087	0,03%	-0,02%			
12 .1	Soins corporels	330	0,47%	0,31%			
12 .3	Effets personnels n.c.a.	48	2,16%	0,97%			
12 .5	Assurances	294	-0,76%	-0,57%			
12 .6	Services financiers n.c.a.	56	-0,01%	0,00%			
12 .7	Autres services n.c.a.	69	0,01%	0,00%			

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

45D20220708

Décision autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement de quatre (4) agents d'exploitation principaux des travaux publics de l'État branche « route, bases aériennes » au grade C2 à la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer de Saint-Pierre-et-Miquelon



Secrétariat général

*Décision n° 45 du - 8 JUIL. 2022
autorisant au titre de l'année 2022
l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement
de quatre (4) agents d'exploitation principaux des travaux publics de l'État
branche « routes, bases aériennes » au grade C2
à la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer de Saint-Pierre et Miquelon*

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 83 634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84 16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- Vu la loi n° 85 595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon,
- Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer,
- Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, portant déconcentration en matière de gestion du personnel,
- Vu le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié par le décret n° 2007-655 du 30 avril 2007 et par le décret n°2016-1084 portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des TPE,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2017 fixant les modalités d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours externes et internes pour le recrutement dans le grade d'agent d'exploitation principal des travaux publics de l'État,
- Vu la note de la DRH, service du pilotage des moyens et des réseaux ressources humaines en date du 9 mai 2022 autorisant le recrutement local de personnels d'exploitation au titre de l'année 2022,
- Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 2021 portant nomination de Madame Patricia BOURGEOIS, directrice des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer de Saint-Pierre et Miquelon à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2 du 4 janvier 2022 donnant délégation de signature à Madame Patricia BOURGEOIS, directrice des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer,

DÉCIDE

Article 1 :

Un concours externe pour le recrutement de quatre (4), agents d'exploitation principaux des travaux publics de l'État, branche "routes, bases aériennes" – grade C2 - est ouvert, au titre de l'année 2022, à la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer de Saint-Pierre et Miquelon.

Le nombre de postes offerts au concours est fixé à quatre (4).

Ils sont situés :

- au Parc et Mines de Saint-Pierre (1 poste)
- à l'atelier route de l'antenne de Miquelon (2 postes)
- à l'atelier mécanique de l'antenne de Miquelon (1 poste)

Article 2 :

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au mercredi 31 août 2022.

La date des épreuves écrites d'admissibilité est fixée au samedi 24 septembre 2022.

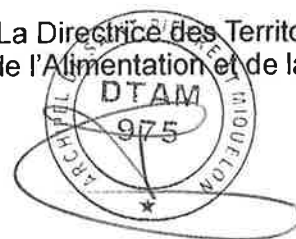
Article 3 :

La Directrice des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Destinataires :

RAA

La Directrice des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer



Patricia BOURGEOIS

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

432A20220713

Arrêté fixant les périodes et modalités d'ouverture de la
chasse pour la saison 2022-2023



Service Agriculture, Alimentation,
Eau et Biodiversité

432
Arrêté n° du 13 JUIL. 2022

fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse pour la saison 2022-2023

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre IV de la sixième partie du code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le titre II du Livre IV du code de l'environnement relatif à la chasse et notamment son article R.424-13 fixant les conditions et périodes d'ouverture de chasse dans l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'article L.424-11 du Code de l'Environnement relatif à l'introduction dans le milieu naturel de cervidés et de lapins, et le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 1985 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée dans l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 160, 162, 164, 165, 166 du 29 avril 1992 portant création de réserves de chasse et de faune sauvage respectivement sur les îles de Saint-Pierre et de Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 684 du 06 octobre 2020 portant approbation du Schéma Territorial de Gestion Cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 323 du 8 juin 2016 modifiant l'arrêté du 29 avril 1992 portant création de réserves de chasse et de faune sauvage sur l'île de Miquelon ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité du 04 juillet 2022 ;

Vu l'avis de la Commission Territoriale de la Chasse et de la Faune Sauvage formulé le 05 juillet 2022 ;

Considérant que le présent arrêté devra être complété ultérieurement pour fixer les conditions d'ouverture de chasse encore non définies à l'heure actuelle de certaines autres espèces ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

Arrête :

Article 1 : Les périodes et modalités de la chasse des espèces de gibiers figurant sur l'arrêté susvisé du 27 juin 1985 modifié et listées ci-après sont fixées comme suit pour la saison 2022-2023 :

1) Oiseaux migrateurs de terre :

- ouverture le 03/09/2022 ;
- clôture le 31/12/2022 inclus.

❖ Observations particulières pour cette catégorie :

➤Canards de surface (Pilet, colvert, huppé, Sif-fleurs américain et Européen, Souchet, canard noir)	10 prises par jour et par chasseur (dont 5 maximums pour le canard noir)
➤Sarcelles à ailes bleues et d'hiver	10 prises par jour et par chasseur
➤Oie blanche et bernache du Canada	5 prises par jour et par chasseur
➤Morillon à collier et fuligule milouinan	5 prises par jour et par chasseur
➤Pluviers argentés et doré, bécassin roux, courlis corlieu, Grand chevalier et petit chevalier, bécassine des marais et bécasse des bois	Pas de limite

Sur Saint-Pierre, la chasse est interdite sur les plans d'eau de l'étang Boulot, de l'étang du Milieu et ses deux marais, de l'étang du banc de galets à Ravenel et sur les terrains avoisinants délimités par la route de la Pérouse, la route de l'Anse à Ravenel prolongées jusqu'à la mer, du boulevard René de Chateaubriand, de la route passant derrière le cimetière prolongée jusqu'à la mer. Cette zone sera matérialisée par des panneaux indicateurs.

Sur Miquelon, la chasse est interdite dans la zone du Cap de Miquelon limitée par une ligne prenant naissance dans le Fond de l'Anse qui s'étend au Nord de l'Étang de la Demoiselle ; celle-ci sera matérialisée par des panneaux indicateurs.

La chasse est également interdite sur les terrains situés hors de l'agglomération et limités à l'ouest du bourg par une ligne prenant naissance à la limite ouest du terrain de l'aéroport, passant à la limite de la parcelle A011 enregistrée au plan cadastral, coupant la route du Cap Blanc et longeant le pied du Calvaire pour rejoindre la route menant au dépôt d'ordures. Cette ligne sera matérialisée sur le terrain par des panneaux indicateurs.

2) Oiseaux migrateurs de mer :

- ouverture le 01/10/2022 ;
- clôture le 31/03/2023 inclus.

❖ Observations particulières pour cette catégorie :

➤Canards plongeurs (Eiders à Duvet et Remarquable, Macreuse noire, Macreuse à front blanc, Macreuse brune, Harelde, Garrot à Oeil d'or et petit Garrot, Harle Bièvre)	5 prises par jour et par chasseur pour chaque espèce
➤Harle huppé	10 prises par jour et par chasseur
➤Guillemots de Troil, Brunnich	15 prises par jour et par chasseur
➤Mergule nain	10 prises par jour et par chasseur
➤Guillemot à Miroir	5 prises par jour et par chasseur

3) Faisans :

- ouverture le 15/10/2022 ;
- le dernier dimanche de février.

❖ Observation particulière pour cette espèce :

Le prélèvement est limité à 2 prises par jour et par chasseur.

4) Lièvres variables :

Sur Miquelon :

- ouverture le 11/11/2022 ;
- clôture le 29/01/2023 inclus.

Sur Saint-Pierre :

- ouverture le 11/11/2022 ;
- clôture le 12/02/2023 inclus

Sur Langlade

- ouverture le 11/11/2022 ;
- clôture le 12/02/2023 inclus.

❖ Observations particulières pour cette espèce :

➤ Sur Saint-Pierre, l'autorisation de chasser est limitée aux samedis et dimanches, du 11 novembre 2022 au 12 février 2023 ainsi que le 11 novembre 2022. Le prélèvement est limité à 1 lièvre par chasseur et par jour ;

➤ Sur Miquelon, l'autorisation de chasser est limitée aux mercredis, samedis et dimanches, du 11 novembre 2022 au 29 janvier 2023 ainsi que le 11 novembre 2022. Le prélèvement est limité à 2 lièvres par chasseur et par jour ;

➤ Sur Langlade, l'autorisation de chasser est limitée aux mercredis, jeudis, samedis et dimanches, du 11 novembre 2022 au 12 février 2023 ainsi que le 11 novembre 2022. Le prélèvement est limité à 2 lièvres par chasseur et par jour.

➤ En ce qui concerne Miquelon et Langlade réunis, nul chasseur ne peut prélever plus de 2 lièvres par jour.

➤ À l'issue de l'étude des prélèvements de pattes permettant de déterminer la proportion de jeunes parmi la population de lièvre variable réalisée en début de saison par les gardes de la Fédération des Chasseurs, cette dernière communique par voie électronique les résultats de cette étude aux services concernés et les informe des modifications de quota décidées.

Dans le cas d'une augmentation des quotas de prélèvement (prélèvement journalier et/ou nombre de jours chassés), la Fédération des Chasseurs publie et communique partout où besoin sera un règlement faisant état des nouvelles modalités de prélèvement.

Dans tout autre cas, les nouvelles modalités devront être précisées par un arrêté préfectoral complémentaire.

➤ Afin d'assurer le repeuplement des territoires de chasse de l'archipel, des opérations de capture et de transport de lièvres variables sont autorisées du **12 février 2023 au 31 mars 2023 inclus** dans l'ensemble du territoire.

La présente autorisation est accordée au profit de la Fédération des Chasseurs pour des opérations de capture en tous lieux appropriés des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade, y compris, le cas échéant, à l'intérieur des réserves de chasse et de faune sauvage.

Les relâchers sont quant à eux autorisés sur les îles de Saint-Pierre et de Miquelon.

Les opérations seront réalisées par les gardes-chasse et membres désignés de la Fédération des Chasseurs, aux moyens de cages et filets adaptés et dans des secteurs qu'ils auront préalablement définis. Les opérations de lâchers des animaux issus de capture doivent être effectuées dans des territoires où une activité cynégétique intense a été menée afin de veiller aux équilibres biologiques. Un bilan devra être remis, en fin de saison, qui précisera au plus près, le taux de réussite de l'opération.

➤ La période d'entraînement des chiens courants utilisés pour la chasse au lièvre s'étendra du 15 septembre à la fin des périodes de chasse, en fonctions des îles. Les lieux d'entraînement sont définis comme suit : au Diamant à Saint-Pierre et dans le Petit Cap ainsi qu'à la Roncière à Miquelon.

5) Lièvres arctiques :

- ouverture le 13/02/2023 ;
- le dernier dimanche de février.

◆ Observation particulière pour le lièvre arctique :

Les modalités de cette chasse et les quotas seront précisés par un arrêté complémentaire ultérieur.

6) Cerf de Virginie (sur Miquelon et Langlade) :

Pour le premier groupe de chasseurs :

- ouverture le 01/10/2022 ;
- clôture le 16/10/2022 inclus.

Pour le deuxième groupe de chasseurs :

- ouverture le 22/10/2022 ;
- clôture le 06/11/2022 inclus.

Chasse à l'arc dans le Cap de Miquelon :

- ouverture le 15/10/2022 ;
- clôture le 20/11/2022 inclus.

◆ Observation particulière pour cette espèce :

Les modalités de cette chasse et les quotas seront précisés par un arrêté complémentaire ultérieur.

7) Renards :

- ouverture le 01/10/2022 ;
- clôture le 31/03/2023 inclus.

◆ Observation particulière pour cette espèce :

Il n'y a pas de limitation de prélèvement pour cette espèce.

Article 2 : La chasse de toutes les autres espèces, et notamment des passereaux insectivores et granivores, du merle d'Amérique, du canard arlequin, de tous les rapaces diurnes et nocturnes, des hérons, des mouettes, des goélands, de la perdrix et du phoque est formellement interdite.

Article 3 : Le transport des perdrix tuées hors de l'archipel est autorisé dans les limites des agglomérations de Saint-Pierre et de Miquelon, durant la période du 03/09/2022 au 31/01/2023 inclus.

Article 4 : Lorsque les chasseurs sont à proximité des sites et installations considérés, il leur est interdit, pour des fins de sécurité et tranquillité, de faire usage d'armes à feu pour tirer :

- à portée de tir de toutes habitations ou constructions, ainsi qu'en leur direction ou au-dessus d'elles ;
- à portée de tir de lieux de rassemblement du public ;
- en direction des lignes de transport électrique ou téléphonique et leurs supports ;
- en direction ou au-dessus des voies de communication et dépendances (routes/voies, chemins/sentiers, zones ou équipements portuaires et aéroportuaires) ;
- au-dessus des zones de réserves de chasse maritime ;
- à partir d'établissements de pêche maritime.

Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics. Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins, de tirer dans cette direction ou au-dessus. Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est enfin interdit à toute personne placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

Article 5 : La chasse en temps de neige est autorisée sur l'ensemble du territoire de l'archipel.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer, le chef du Service Territorial de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant de la Gendarmerie Nationale et les gardes de la Fédération des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le préfet,



Christian POUGET

Destinataires :

- Membres de la CTCFS ;
- Fédération des Chasseurs de SPM
- Gendarmerie nationale ;
- OFB
- DTAM/SAAEB
- Imprimerie administrative.

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

441A20220719

Arrêté portant autorisation d'occupation d'une dépendance
du domaine public maritime sise sur l'isthme de
Miquelon-Langlade



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

Service Affaires Maritimes
et Portuaires

Arrêté n° 441 du 19 JUIL. 2022

portant autorisation d'occupation d'une dépendance
du domaine public maritime sise sur l'isthme de Miquelon-Langlade,

**Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

VU la loi n° 85.595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants, R 2122-7, R 2124-56, R 2125-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 362-1 et L 321-9 ;

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon concernant les conditions financières ;

VU le compte-rendu de la réunion préparatoire à la manifestation « DUNEFEST » n°695 du 21 juin 2022.

Considérant la demande en date du 7 février 2022, par laquelle Monsieur Mikaël RENOU président de l'association EKLECTIK, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime sur l'isthme de Miquelon-Langlade afin d'organiser un événement festif, sous l'appellation « DUNEFEST » du 5 au 6 août 2022;

Considérant les mesures de sécurité prévues par l'association EKLECTIK et présentées lors de la réunion du 21 juin 2022 susmentionnée ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection des habitats naturels et des espèces protégées ;

Considérant l'absence à proximité du lieu du festival, d'aires de stationnement susceptibles d'accueillir en toute sécurité les véhicules nécessaires à l'organisation et au déroulement de l'évènement ;

SUR proposition de la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer

ARRÊTE

Article 1-Objet : L'association EKLECTIK, représentée par Monsieur Mikaël RENOU désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement sur l'isthme de Miquelon-Langlade une portion du domaine public maritime représentée sur le plan joint à la présente décision. L'ensemble de cette dépendance est destiné à l'implantation d'installations nécessaires au déroulement de l'évènement « DUNEFEST » (stationnement des véhicules, zones de feu de camp et des feux d'artifices...).

Les conditions d'accès des véhicules au site de l'évènement sont définis à l'article 7 du présent acte.

Article 2-Caractère : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3-Durée : L'autorisation est accordée du 30 juillet au 11 août 2022 inclus, en trois périodes comme suit :

- du 30 juillet au 5 août, installation sur site par le bénéficiaire
- du 5 au 6 août, événement ouvert au public
- du 6 au 11 août, repliement et remise en état des lieux par le bénéficiaire

Article 4-Conditions générales : Afin de préserver la biodiversité, la circulation des véhicules s'effectuera sur la partie humide de l'estran hormis pour les travaux nécessitant de circuler sur le haut de plage et en dehors des laisses de mer et des végétations.

Le bénéficiaire devra veiller à limiter au maximum l'impact environnemental de la manifestation et une communication sur la préservation de l'environnement devra être effectuée et gérée sur site par l'organisation.

Le bénéficiaire, en charge de la surveillance de la zone et du déroulement de la manifestation, devra à la veille de l'installation des structures, se renseigner auprès du service en charge de la biodiversité (SAAEB) de la DTAM, sur la présence éventuelle d'espèces protégées sur site. Le cas échéant, ils noteront les coordonnées de localisation, suivront les préconisations du service, effectueront une surveillance et prendront toute mesure utile afin d'assurer la protection des espèces durant la manifestation.

Toute divagation ou errance des chiens reste interdite sur le site et aux alentours.

Article 5-Obligations du bénéficiaire : Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de la manifestation.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de la protection de l'environnement, ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, notamment dans le cadre du feu de camps et du tir de feux d'artifice.
- prendre toutes les mesures afin d'éviter les risques de pollutions.
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime.
- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 6-Réclamations : L'autorisation est accordée sans aucune autre contrepartie engageant l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations, notamment en cas de pollution du site.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter des mesures temporaires d'ordre et de police.

Article 7-Circulation et stationnement : La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime. Pour les besoins de l'évènement et conformément au plan annexé les véhicules sont autorisés à emprunter le rivage de la partie extrême Sud-Est de l'isthme de Miquelon-Langlade afin d'accéder au parking provisoire aménagé. Les véhicules de secours, les engins de chantier ainsi que les véhicules des membres de l'association sont les seuls autorisés à accéder et circuler sur le site de la manifestation.

La circulation s'effectuera à une vitesse modérée et, en tout état de cause, adaptée aux circonstances. Elle ne devra pas entraver la circulation piétonne du public.

Les propriétaires des engins de tous types stationnant ou circulant sur le domaine public maritime en application des dispositions du présent arrêté sont seuls responsables des conséquences éventuelles de cet usage du DPM.

En cas de pollution accidentelle (fuite d'hydrocarbures ou autres..) l'engin en cause doit être immédiatement évacué et les lieux nettoyés aux frais et risques du responsable ou du propriétaire de l'engin.

Le bénéficiaire de la présente autorisation, prendra à sa charge la signalisation des différentes voies d'accès autorisées, la matérialisation des zones de parking et s'assurera de leur maintien pendant la durée de l'évènement.

Article 8-Remise en état des lieux : Le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial à l'issue de l'évènement. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Article 9-Révocation par l'État : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

Article 10-Résiliation à la demande du bénéficiaire : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux s'appliquent.

Article 11-Conditions financières : L'autorisation est consentie à titre gracieux.

Article 12-Impôts et taxes : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 13-Infractions : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14-Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15-Exécution : Madame la secrétaire générale, Madame la directrice des territoires de l'alimentation et de la mer et Monsieur le directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16-Notification : L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet



Christian POUGET

Le présent arrêté a été notifié le :

Destinataires :

Préfecture DPPAT / RAA

DFIP

DTAM UPPB

EKLECTIK

Voies et délais de recours : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse suivante : tribunal administratif - B.P. 4200 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon"

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

446A20220722

Arrêté portant autorisation de débarquement des captures
de concombres de mer (*Cucumaria frondosa*) hors des ports
de Saint-Pierre-et-Miquelon



Service affaires maritimes et portuaires

Arrêté n° 446 du 22 JUIL. 2022

**Portant autorisation de débarquement des captures de concombres de mer
(*Cucumaria frondosa*) hors des ports de Saint-Pierre et Miquelon**

**Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Christian POUGET en qualité de préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU l'arrêté n°142 du 4 avril 2009 fixant les lieux de débarquement des produits de la mer pêchés conformément aux licences de pêches attribuées par le préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU l'arrêté du 28 juin 2022 modifiant l'arrêté du 31 mai 2021 créant un régime national de gestion pour la pêche professionnelle du concombre de mer ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de l'usine de transformation de concombre de mer du groupe *Pêcheurs du Nord* de poursuivre son activité commerciale à Saint-Pierre et Miquelon ;

CONSIDÉRANT la fermeture effective de l'usine de Saint-Pierre annoncée par le groupe *Pêcheurs du Nord* lors du conseil consultatif et d'orientation des pêches (CCOP) du 28 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, le maintien de l'obligation de débarquement de certains produits de la mer à Saint-Pierre et Miquelon, serait de nature à porter un préjudice économique grave aux armements de pêche de l'archipel ;

SUR proposition de la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 :

Par dérogation à l'arrêté du 4 avril 2009, les livraisons de concombre de mer (*Cucumaria frondosa*) sont autorisées hors des ports de Saint-Pierre et Miquelon à compter du 22 juillet 2022 et au plus tard jusqu'à la fin de la campagne de pêche d'holothurie en cours.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice des territoires de l'alimentation et de la mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet


Christian POUGET



Destinataires :

RAA

DTAM / SAMP

DGAMP / SPMAD

Toutes unités de contrôle des pêches

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse suivante : tribunal administratif - B.P. 4200 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon" ou par téléprocédure via l'application TEL.ERECOURS (www.telerecours.fr).

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

451D20220725

Décision nommant les membres du jury pour le recrutement externe au titre de l'année 2022 de quatre (4) agents d'exploitation principaux des TPE au grade C2, branche « routes, bases aériennes » à la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer de Saint-Pierre-et-Miquelon



Secrétariat général

Décision n° 451 du 25 JUL. 2022

**nommant les membres du jury pour le recrutement externe au titre de l'année 2022
de quatre (4) agents d'exploitation principaux des TPE au grade C2,
branche « routes, bases aériennes »
à la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer de Saint-Pierre et Miquelon**

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 83 634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84 16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
Vu la loi n° 85 595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon,
Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer,
Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, portant déconcentration en matière de gestion du personnel,
Vu le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié par le décret n° 2007-655 du 30 avril 2007 et par le décret n° 2016-1084 portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des TPE,
Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2017 fixant les modalités d'organisation générale, la nature, le programme des épreuves des concours interne et externe pour le recrutement dans le grade d'agent d'exploitation principal des travaux publics de l'État ;
Vu la note de la DRH, service du pilotage des moyens et des réseaux ressources humaines en date du 9 mai 2022 autorisant le recrutement local de personnels d'exploitation au titre de l'année 2022,
Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 2021 portant nomination de Madame Patricia BOURGEOIS, directrice des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer de Saint-Pierre et Miquelon à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2 du 4 janvier 2022 donnant délégation de signature à Madame Patricia BOURGEOIS, directrice des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer,

SUR proposition de la directrice des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

DECIDE

Article 1 :

Sont nommés membres du jury pour le recrutement externe de quatre (4) agents d'exploitation principaux des TPE, branche « routes-bases aériennes » :

- M. Philippe BAUDRY, attaché d'administration hors classe, secrétaire général, Président du jury ;
- Mme Laureen TREGUIER, ingénieure des TPE, en tant que personnel appartenant au corps technique de catégorie A ;
- M. Cédric EPAULE, chef d'équipe d'exploitation principal des TPE en tant que personnel appartenant au corps technique de catégorie C ;
- Mme Annie AUDOUZE, secrétaire administratif chargée de formation et concours.

Article 2 : Le secrétaire général de la direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

Destinataires :

RAA

Patricia BOURGEOIS



La Directrice des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de
la Population

433D20220718

Décision portant attribution d'une subvention à l'association
« Amis du Groupe Scolaire du Feu Rouge » au titre de l'année
2022



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse
Sport et Vie associative

Décision n° 433 du 18 JUIL. 2022

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté n° 168 du 8 avril 2021 portant nomination de Monsieur Michael LUSTIG en qualité de correspondant aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- Vu** le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
- Vu** la demande de subvention de l'Association « **Amis du Groupe Scolaire du Feu Rouge** » ;
- Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

Article 1 : Une subvention d'un montant total de mille deux cents euros (**1 200,00 €**) est attribuée à l'Association « **Amis du Groupe Scolaire du Feu Rouge** » au titre de l'année 2022, ayant pour objet :

- **Séjour Miquelon avec les classes de CM2 : 1 200€**

Article 2 : Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association « **Amis du Groupe Scolaire du Feu Rouge** » :

- Caisse d'Epargne CE CEPAC n° 11315-00001-08023144226-80

Article 3 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 163 « Jeunesse et Vie Associative »** :

- domaine fonctionnel : 0163-02
- activité : 016350021204
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Article 5 : Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Article 6 : La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « **Amis du Groupe Scolaire du Feu Rouge** » .

Le Préfet,



Christian POUGET

Destinataires :

Association « **Amis du Groupe Scolaire du Feu Rouge** » – BP : 4234
Direction des finances publiques
Préfecture – direction des services du Cabinet
Préfecture – service DPPAT
Publication au RAA
DCSTEP

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de
la Population

434D20220718

Décision portant attribution d'une subvention au Centre
Communal d'Action Sociale au titre de l'année 2022



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse
Sport et Vie associative

Décision n° 434 du 18 JUIL. 2022

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté n° 168 du 8 avril 2021 portant nomination de Monsieur Michael LUSTIG en qualité de correspondant aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- Vu** le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
- Vu** la demande de subvention du **Centre Communal d'Action Sociale CCAS** ;
- Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

Article 1 : Une subvention d'un montant total de onze mille euros (**11 000,00 €**) est attribuée au Centre Communal d'Action Sociale au titre de l'année 2022, ayant pour objet les actions suivantes :

- **Activités animations jeunes ponctuelles 12/17 ans : 5 000€**
- **Séjours vacances ateliers d'été 7/10 ans Ile-aux-Marins et Langlade : 6 000€**

Article 2 : Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte :

- **Direction des Finances Publiques de Saint-Pierre et Miquelon**
n° 30-0001-00064-8A030000000-18

Article 3 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 163 « Jeunesse et Vie Associative » :**

- domaine fonctionnel : 0163-02
- activité : 016350021301
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Article 5 : Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Article 6 : La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS.

Le Préfet,

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'M. POUGET'. To the right of the signature is a circular official seal. The seal features a central emblem with a figure holding a staff, surrounded by the text 'PREFECTURE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON' and '1817' at the bottom.

Christian POUGET

Destinataires :

CCAS – BP : 4213

Direction des finances publiques

Préfecture – direction des services du Cabinet

Préfecture – service DPPAT

Publication au RAA

DCSTEP

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de
la Population

435D20220718

Décision portant attribution d'une subvention à l'association
« ASIA) au titre de l'année 2022



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse
Sport et Vie associative

Décision n° ⁴³⁵ du 10 JUL. 2022

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté n° 168 du 8 avril 2021 portant nomination de Monsieur Michael LUSTIG en qualité de correspondant aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- Vu** le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
- Vu** la demande de subvention de l'Association « **ASIA** » ;
- Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

Article 1 : Une subvention d'un montant total de onze mille euros (**11 000,00 €**) est attribuée à l'Association « **ASIA** » au titre de l'année 2022, ayant pour objet :

- **Séjour jeunes football ile aux marins : 11 000€**

Article 2 : Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association « **ASIA** » :

- Caisse d'Epargne CE CEPAC n° 11315-00001-08023000847-22

Article 3 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 163 « Jeunesse et Vie Associative » :**

- domaine fonctionnel : 0163-02
- activité : 016350021301
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Article 5 : Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Article 6 : La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « **ASIA** ».

Le Préfet



Christian POUGET

Destinataires :

Association « **ASIA** » – BP : 1128
Direction des finances publiques
Préfecture – direction des services du Cabinet
Préfecture – service DPPAT
Publication au RAA
DCSTEP

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de
la Population

436D20220718

Décision portant attribution d'une subvention à l'association
« Ecole de Boxe Olympique Saint-Pierraise » au titre de l'année
2022



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse
Sport et Vie associative

Décision n° ⁴³⁶ du 18 JUIL. 2022

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté n° 168 du 8 avril 2021 portant nomination de Monsieur Michael LUSTIG en qualité de correspondant aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- Vu** le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
- Vu** la demande de subvention de l'Association « **Ecole de Boxe Olympique Saint-Pierraise** » ;
- Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

Article 1 : Une subvention d'un montant de sept mille soixante et un euros (**7 061,00 €**) est attribuée à l'Association « **Ecole de Boxe Olympique Saint-Pierraise** » au titre de l'année 2022 pour le déroulement de l'action suivante :

- **Incubateur de la jeunesse – accueil année : 7 061 €**

Article 2 : Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association « **Ecole de Boxe Olympique Saint-Pierraise** » :

- Caisse d'Epargne CE CEPAC n° 11315-00001-08023018429-44

Article 3 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 163 « Jeunesse et Vie Associative » :**

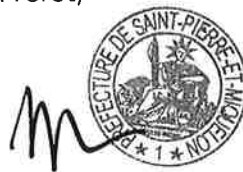
- domaine fonctionnel : 0163-02
- activité : 016350021301
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Article 5 : Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Article 6 : La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « **Ecole de Boxe Olympique Saint-Pierraise** ».

Le Préfet,



Christian POUGET

Destinataires :

Association « **Ecole de Boxe Olympique Saint-Pierraise** » – BP : 4281
Direction des finances publiques
Préfecture – direction des services du Cabinet
Préfecture – service DPPAT
Publication au RAA
DCSTEP

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de
la Population

437D20220718

Décision portant attribution d'une subvention à l'association
« Ecole de Boxe Olympique Saint-Pierraise » au titre de l'année
2022



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse
Sport et Vie associative

Décision n° ⁴³⁷ du 18 JUIL. 2022

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 168 du 8 avril 2021 portant nomination de Monsieur Michael LUSTIG en qualité de correspondant aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ;

Vu le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande de subvention de l'Association « **Ecole de Boxe Olympique Saint-Pierraise** » ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

Article 1 : Une subvention d'un montant de neuf mille euros (**9 000,00 €**) est attribuée à l'Association « **Ecole de Boxe Olympique Saint-Pierraise** » au titre de l'année 2022 pour :

- **Camp été – éducation par le sport : 9 000 €**

Article 2 : Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association « **Ecole de Boxe Olympique Saint-Pierraise** » :

- Caisse d'Epargne CE CEPAC n° 11315-00001-08023018429-44

Article 3 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 163 « Jeunesse et Vie Associative » :**



- domaine fonctionnel : 0163-02
- activité : 016350021301
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Article 5 : Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Article 6 : La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « **Ecole de Boxe Olympique Saint-Pierraise** ».

Le Préfet,



Christian POUGET

Destinataires :

Association « **Ecole de Boxe Olympique Saint-Pierraise** » – BP : 4281
Direction des finances publiques
Préfecture – direction des services du Cabinet
Préfecture – service DPPAT
Publication au RAA
DCSTEP

Administration Territoriale de Santé

251A20220505

Arrêté portant inscription au tableau de la Collectivité
Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'Ordre des
Infirmiers de Madame Anouk LEAU



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

Arrêté n° 251 du 05 MAI 2022

Portant inscription au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon
de l'Ordre des Infirmiers

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4311-15 ; L 4312-1 et L 4312-3 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET Christian ;
- Considérant** la demande d'inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par Madame LEAU Anouk, en date du 25 avril 2022 ;
- Considérant** l'obtention du diplôme d'état d'infirmier délivré à la Croix Rouge Rhône-Alpes, en date du 16 juillet 2020 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 27 avril 2022 ;
- Considérant** l'avis du conseil de l'Ordre National des Infirmiers en date du 15 Avril 2022 ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture


Arrête


Article 1 : Madame Anouk LEAU, N° RPPS : 10103195243 est inscrite au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'Ordre des infirmiers sous le numéro 3034076.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Étienne de la FOUCHARDIÈRE



Destinataires :
Intéressé(e)
CHFD
Ordre national des Infirmiers
ATS
RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

407D20220705

Décision relative à la prise en charge du transport d'une délégation dans le cadre d'un projet de coopération régionale portant sur la santé mentale du 26 au 30 septembre 2022

DÉCISION N° DU 05 JUN. 2022 407

**relative à la prise en charge du transport d'une délégation dans le cadre
d'un projet de coopération régionale portant sur la santé mentale du 26
au 30 septembre 2022**

*Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU les décrets n°82-389 et n°82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements et les régions ;

VU le décret n° 95-1032 du 18 septembre 1995 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada relatif au développement de la coopération régionale entre la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon et les Provinces atlantiques canadiennes signé à Paris le 2 décembre 1994;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 2021 nommant Madame Dominique PASCAL, Directrice de l'Administration Territoriale de Santé de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. Christian POUGET ;

Vu le budget opérationnel de programme n°204 « prévention, sécurité sanitaire et offre de soins » du ministère du travail, emploi et santé pour l'année 2022 ;

VU le Protocole d'entente pour une coopération régionale opérationnelle entre la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon et l'Agence de promotion économique du Canada atlantique signé le 7 novembre 2018 ;

Considérant que le soutien envisagé contribue au développement de la coopération entre Saint-Pierre et Miquelon et les Provinces Atlantiques, conformément à l'accord précité du 2 décembre 1994 ;

Considérant que la mise en place de ce projet contribue à améliorer la promotion de la santé mentale sur le territoire de Saint-Pierre et Miquelon conformément aux objectifs fixés dans la feuille de route territoriale 2018 – 2022 ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision a pour objet de déterminer les modalités et le montant de la prise en charge par l'État, du transport aérien d'une délégation composée de :

Administration Territoriale de Santé	Dominik PASCAL	Directrice ATS
Administration Territoriale de Santé	Linda DETCHEVERRY	Chargée de missions
APS – CSAPA	Jean Gabriel BERGERON	Educateur Spécialisé
Caisse de Prévoyance Sociale	Laurie ARROSSAMENA	Chargée de projets
Collectivité Territoriale	Henri NESTORET	Référent Aide Sociale à l'Enfance
Education Nationale	Danielle CASTANG	Infirmière scolaire Service de l'Education Nationale
Education Nationale	Patricia DRAKE	Conseillère Principale d'éducation Collège/Lycée
Education Nationale	Lora PERRIN	Assistance d'éducation

Article 2: Les dépenses correspondant aux frais de transport aérien pour ces professionnels au cours de leur mission en Nouvelle Ecosse et au Nouveau Brunswick du 26 au 30 septembre seront prises en charge par le budget de l'État, au titre du programme 204 :

Centre de coût : DC00A5975
Centre Financier : 0204-CDGS-D975
Domaine Fonctionnel : 0204 – 11 - 01
Activité : 02040101101

Ces montants sont établis sur la base du devis établi par l'agence de voyages « SAS Voyages Horizons SPM » pour un montant de 3671.76 € (**Trois mille six cent soixante et onze euros et 76 cts**) en date du 30 juin 2022.

Article 3 : Les frais seront payés directement à l'agence de voyages « SAS Voyages Horizons SPM » sur le compte ouvert à la caisse d'épargne (CEPAC) : N° 11315 00001 08023053084 63.

Article 4: La directrice de l'Administration territoriale de santé est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Directrice de l'ATS

Destinataires :

- Direction des Finances publiques
- RAA
- DCSTEP SG
- Mme Dominik PASCAL
- Mme Linda DETCHEVERRY
- Mr Jean Gabriel BERGERON
- Mme Laurie ARROSSAMENA
- Mr Henri NESTORET
- Mme Danielle CASTANG
- Mme Patricia DRAKE
- Mme Lora PERRIN



Administration Territoriale de Santé

413D20220706

Décision relative à la prise en charge des frais de mission dans
le cadre des journées d'études « Cahier n°1 – Rencontres
Patrimoniales et Culturelles » du 20 au 28 juin 2022



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mission aux Affaires Culturelles

413

DECISION n° du 06 JUIL. 2022
relative à la prise en charge des frais de mission
dans le cadre des Journées d'études
" Cahier n°1 – Rencontres Patrimoniales et Culturelles "
du 20 au 28 juin 2022

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi organique n° 2007-223 et 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** la loi n°85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant le budget opérationnel du programme 175 « Patrimoine » en action 3 du ministère de la Culture ;

Considérant la mise en place à compter de 2022 d'un rendez-vous annuel autour des questions patrimoniales et culturelles à destination des acteurs culturels : institutionnels, associations, des scolaires et plus largement des habitants du territoire ;

Considérant que ces journées d'études ont pour objectif d'inscrire les politiques culturelles du ministère de la Culture en matière de patrimoine et de l'architecture notamment, de créer de nouvelles dynamiques et synergies entre les acteurs, de contribuer à l'éducation artistique et culturelle dans l'héritage du patrimoine local et d'y associer un volet de création artistique ;

Considérant que ces journées d'études devraient permettre de faire avancer les travaux d'inventaires sur le patrimoine local ;

Considérant que ces premières journées d'études porteront sur les Monuments Historiques, l'archéologie préventive, le Patrimoine Culturel Immatériel, la conservation préventive (collections muséales) et les résidences d'artistes ;

Considérant que l'objectif sera également d'intervenir auprès des scolaires sur les thématiques présentées et de profiter de la venue d'intervenants spécialisés sur le territoire pour expliquer les formations vers les métiers de la culture (formation, débouchés...) auprès des jeunes.

SUR proposition du secrétaire général,

DECIDE

Article 1 : La présente décision a pour objet la prise en charge de l'État des billets de TGV A/R Nantes-Paris ainsi que la mission en conservation préventive de Mme Kiriaki TSEMELOGLOU.

Article 2 : Les frais seront imputés sur le programme 175, « Patrimoine » :

Programme	175
Domaine fonctionnel	0175-03-05
Activité	017500100108
Centre de coût	DDCC0A5975
Centre financier	0175-CCOM-D804

Article 3 : Le secrétaire général et la cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressée.

Le Préfet,



Christian POUGET

Destinataires :

Mme Kiriaki Tsesmeloglou, conservatrice-restauratrice à l'atelier K
Mme Rosiane de Lizarraga, cheffe de la Mission des Affaires Culturelles (MAC - SPM)
DPPAT
RAA

Administration Territoriale de Santé

422D20220711

Décision relative à la prise en charge du transport dans le cadre d'un projet de coopération régionale portant sur la santé mentale du 10 au 14 octobre 2022

DÉCISION N° 422 DU 11 JUIL. 2022

**relative à la prise en charge du transport d'une délégation dans le cadre
d'un projet de coopération régionale portant sur la santé mentale du 10
au 14 octobre 2022**

***Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU les décrets n°82-389 et n°82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements et les régions ;

VU le décret n° 95-1032 du 18 septembre 1995 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada relatif au développement de la coopération régionale entre la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon et les Provinces atlantiques canadiennes signé à Paris le 2 décembre 1994;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 2021 nommant Madame Dominique PASCAL, Directrice de l'Administration Territoriale de Santé de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. Christian POUGET ;

Vu le budget opérationnel de programme n°204 « prévention, sécurité sanitaire et offre de soins » du ministère du travail, emploi et santé pour l'année 2022 ;

VU le Protocole d'entente pour une coopération régionale opérationnelle entre la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon et l'Agence de promotion économique du Canada atlantique signé le 7 novembre 2018 ;

Considérant que le soutien envisagé contribue au développement de la coopération entre Saint-Pierre et Miquelon et les Provinces Atlantiques, conformément à l'accord précité du 2 décembre 1994 ;

Considérant que la mise en place de ce projet contribue à améliorer la promotion de la santé mentale sur le territoire de Saint-Pierre et Miquelon conformément aux objectifs fixés dans la feuille de route territoriale 2018 – 2022 ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision a pour objet de déterminer les modalités et le montant de la prise en charge par l'État, du transport aérien d'une délégation composée de :

Réseau Action Organisation Services de la SMEFNB	Estelle LANTEIGNE	Directrice
Mouvement acadien des communautés Réseau Action Communautaire de la SSMEFNB	Barbara LOSIER	Directrice générale
Réseau santé Nouvelle-Ecosse	Pierre Louis ROISNE	Directeur général
Réseau Santé en Français de Terre-Neuve et Labrador	Jacqueline HIGGINS	Directrice
Réseau Santé en Français des îles du prince Edouard	Elise ARSENAULT	Directrice

Article 2 : Les dépenses correspondant aux frais de transport aérien pour ces professionnels au cours de leur mission à Saint-Pierre du 10 au 14 octobre 2022 seront prises en charge par le budget de l'État, au titre du programme 204 :

Centre de coût : DDCC0A5975
Centre Financier : 0204-CDGS-D975
Domaine Fonctionnel : 0204 – 11 - 01
Activité : 02040101101

Ces montants sont établis sur la base du devis établi par l'agence de voyages « SAS Voyages Horizons SPM » pour un montant de 2 248,03€ (**Deux mille deux cent quarante-huit euros et 03 cts**) en date du **7 juillet 2022**.

Article 3 : Les frais seront payés directement à l'agence de voyages « SAS Voyages Horizons SPM » sur le compte ouvert à la caisse d'épargne (CEPAC) : N° 11315 00001 08023053084 63.

Article 4 : La directrice de l'Administration territoriale de santé est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Directrice de l'ATS

Destinataires :

- Direction des Finances publiques
- RAA
- DCSTEP SG
- Mme Estelle LANTEIGNE
- Mme Barbara LOSIER
- M. Pierre Louis ROISNE
- Mme Jacqueline HIGGINS
- Mme Elise ARSENAULT



Administration Territoriale de Santé

449A20220722

Arrêté portant inscription au tableau de l'Ordre des Masseurs-
Kinésithérapeutes de Monsieur Iban LEROUX



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

Arrêté n^o 449 du 22 JUIL. 2022

Portant inscription au tableau de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4321-10 ; L 4321-19-4 ; R. 4112-1 à R.4112-6-1 et R 4323-1 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET Christian ;
- Considérant** la licence en kinésithérapie et motricité spéciale obtenue à la Faculté d'éducation physique et sportive Babes-Bolyai, Cluj-Napoca en Roumanie le 1^{er} juillet 2020 par Monsieur Iban LEROUX ;
- Considérant** la demande d'inscription au tableau de l'ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par Monsieur Iban LEROUX en date du 6 juillet 2022 ;
- Considérant** l'ensemble des pièces figurant à l'appui de la demande d'inscription au tableau de l'ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de Monsieur Iban LEROUX ;
- Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Iban LEROUX - RPPS : 10108052688, est inscrit au tableau de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon sous le numéro **MK975-12**.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Masseurs-Kinésithérapeutes.

Le Préfet,



Christian POUGET

Destinataires :

Intéressé

CHFD

Ordre National des Masseurs-Kinésithérapeutes

ATS

RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

450A20220722

Arrêté portant modification de l'arrêté n°251 du 5 mai 2022
portant inscription au tableau de la collectivité territoriale de
Saint-Pierre-et-Miquelon de l'Ordre des Infirmiers de Madame
Anouk LEAU



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

Arrêté n° 450 du 22 JUL. 2022

Portant modification de l'arrêté n° 251 du 5 mai 2022 portant inscription au tableau de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'Ordre des Infirmiers

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 4311-15 ; L 4312-1 et L 4312-3 ;
- VU la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;
- VU l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET Christian ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par Madame LEAU Anouk, en date du 25 avril 2022 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'état d'infirmier délivré à la Croix Rouge Rhône-Alpes, en date du 16 juillet 2020 ;

Considérant l'avis du conseil de l'Ordre National des Infirmiers en date du 11 juillet 2022 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

Arrête

Article 1 : Madame Anouk LEAU, N° RPPS : 10103195243 est inscrite au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'Ordre des infirmiers sous le numéro 3034076.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet,

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular blue official seal. The seal contains the text 'PREFECTURE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON' around the perimeter and a central emblem. Below the signature and seal, the name 'Christian POUGET' is printed in bold black capital letters.

Christian POUGET

Destinataires :

Intéressé(e)
CHFD
Ordre national des Infirmiers
ATS
RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

461A20220729

Arrêté portant inscription au tableau de l'Ordre des
Chirurgiens-Dentistes de Monsieur Damien BIEDERMANN



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

Arrêté n° 461 du 29 JUIL. 2022

Portant inscription au tableau de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L4123-17 ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET (Christian) ;

Considérant le diplôme de master en médecine dentaire délivré au Docteur BIEDERMANN Damien en date du 21 février 2020 par l'Université de FERNANDO PESSOA (PORTUGAL) ;

Considérant le dossier ordinal du Docteur BIEDERMANN Damien transmis par le Conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens des Deux Sèvres en date du 21 juillet 2022 ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Chirurgiens-dentistes formulée par le Docteur BIEDERMANN Damien en date du 21 juin 2022 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Monsieur BIEDERMANN Damien, (n° RPPS : 10102094108) docteur en chirurgie dentaire, est inscrit au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des chirurgiens-dentistes sous le numéro **975-41**.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Chirurgiens-dentistes.

Le Préfet,



Christian POUGET

Destinataires :

Intéressé(e)

APIVIA

Ordre national des chirurgiens-dentistes

ATS

RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

Remplacement d'un scanner suite au renouvellement tacite
d'autorisation au 21 janvier 2020



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Administration territoriale

de santé

***Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon***

Conformément à l'article R 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à St Pierre et Miquelon, le 7 juillet 2022



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Administration territoriale

de santé

**REPLACEMENT D'UN SCANNER
SUITE AU RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION AU 21 JANVIER 2020**

~ ~ ~

L'autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3 a été accordée au Centre Hospitalier François Dunan, sis Boulevard Port en Bessin, BP 4216, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon (n° FINESS : 950 500 005) par décision du 23 juin 2022 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon de juin 2022.

Conformément à l'article R 6122-39 du code de la santé publique, le changement d'appareil, avant l'échéance de l'autorisation d'équipement matériel lourd, entraîne la modification de l'autorisation initiale mais ne met pas fin à l'autorisation précédemment acquise.

L'échéance de l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale, accordée au Centre Hospitalier par décision DGATS n°20 en date du 20 janvier 2015, et tacitement renouvelée à compter du 21 janvier 2020 pour une durée de sept ans, n'est donc pas modifiée.

~ ~ ~